

LISTE DES RAPPORTS ET ÉTATS

À présenter à la Chambre des communes

44^e législature 1^{re} session

22 novembre 2021

(Dressée en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes)

À jour en date du 21 novembre 2021

Table des matières

Note explicative	V
Affaires du Nord, ministre des	1
Affaires étrangères, ministre des	6
Agence canadienne de développement économique du Nord, ministre responsable de l'	10
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, ministre responsable de l'	11
Agence de promotion économique du Canada atlantique, ministre responsable de l'	13
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, ministre responsable de l'	14
Agriculture et de l'Agroalimentaire, ministre de l'	15
Anciens Combattants, ministre des	21
Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la	24
Commerce international, ministre du	27
Conseil du Trésor, président du	31
Conseil privé de la Reine pour le Canada, président du	51
Défense nationale, ministre de la	55
Développement international, ministre du	61
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, ministre de la	63
Emploi et du Développement social, ministre de l'	64
Environnement, ministre de l'	69
État, ministres d'	78
Femmes et de l'Égalité des genres, ministre des	79
Finances, ministre des	80
Industrie, ministre de l'	96
Infrastructure et des Collectivités, ministre de l'	107
Justice et Procureur général du Canada, ministre de la	112
Leader du gouvernement à la Chambre des communes	123
Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, ministre du	125
Patrimoine canadien, ministre du	127

Pêches et des Océans, ministre des	138
Premier ministre	140
Président de la Chambre des communes	144
Relations Couronne-Autochtones, ministre des	152
Ressources naturelles, ministre des	157
Revenu national, ministre du	165
Santé, ministre de la	166
Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la	174
Services aux Autochtones, ministre des	184
Transports, ministre des	187
Travail, ministre du	202
Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre des	204
ANNEXE 1 –	212
ANNEXE 2 –	226

Note explicative

Au commencement de chaque session d'une législature, le légiste de la Chambre des communes est tenu, en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes, de dresser une liste des rapports et autres états périodiques requis.

153. [Liste des documents à produire.] Au commencement de chaque session de la législature, le légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Ainsi, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes dresse et publie la *Liste des rapports et états* (la Liste).

La Liste énumère les rapports et autres documents qui doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des lois fédérales en vigueur. Elle n'indique pas si un document a été déposé dans le délai requis. Elle continue cependant à en faire mention jusqu'à ce que le Parlement abroge la disposition pertinente de la loi.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés par ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans les lois. Pour obtenir de plus amples renseignements sur un rapport, vous êtes priés de communiquer avec le ministre ou autre agent responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la Liste, nous y avons également inclus les documents que doivent déposer différents agents supérieurs de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisque, en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fait fonction de registraire général du Canada. Tous les rapports que doivent déposer les ministres ou secrétaires d'État figurent sous « État, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le nom du ministre devant déposer le document, ce dernier paraît sous le nom du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

La Liste comporte deux annexes. L'annexe 1 énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés conformément à l'exigence de dépôt unique que prévoit la loi pertinente et qui n'ont pas à être déposés de nouveau. L'annexe 2 énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés au cours d'une période déterminée et qui n'ont plus à l'être du fait que l'exigence législative est devenue périmée. Elle énumère également les documents pour lesquels le gouverneur en conseil a pris un décret ordonnant qu'ils ne soient plus préparés en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement. Par souci de commodité, ces documents ont été regroupés séparément de ceux faisant l'objet d'une exigence de dépôt périodique.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

Tribunal canadien du commerce extérieur¹

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Tribunal² 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre ³ (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent) ⁴	8560 553 ⁵	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 42 ⁶

- 1 Fonctionnaire, ministère ou organisme responsable de la préparation du document
- 2 Description et objet du document à déposer
- 3 Délai de présentation du document
- 4 Délai de préparation du document
- Numéro de document parlementaire attribué au premier dépôt du document
- 6 Titre de la loi (titre abrégé si possible) et disposition législative qui exige le dépôt du document

Le numéro de document parlementaire renvoie au numéro qui a été attribué au document à son premier dépôt à la Chambre. Lorsqu'aucun numéro n'a encore été attribué, la mention « s.o. », signifiant « sans objet », est inscrite. Lorsqu'un numéro a été attribué, mais que des chiffres qui le composent sont susceptibles de changer à chaque dépôt, la lettre « X » est employée en remplacement des chiffres en question.

Lorsqu'une disposition législative liée au dépôt d'un document n'est pas, en tout ou en partie, en vigueur, les renseignements relatifs à ce document sont surlignés en gris, en tout ou en partie, comme dans l'exemple suivant :

Exigence de dépôt non en vigueur

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : mise en œuvre de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	S.O.	Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Pour obtenir de l'information au sujet des rapports de comités parlementaires, veuillez communiquer avec la Direction des comités et des services législatifs au :

Direction des comités et des services législatifs 131, rue Queen, 6^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél.: 613-992-3150

Courriel: cmteweb@parl.gc.ca

Pour toute autre question, veuillez vous adresser au :

Bureau du légiste et conseiller parlementaire Chambre des communes 131, rue Queen, bureau 7-02 Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél.: 613-996-6063 ou 613-943-2333

Courriel: OLCPCLegislationBLCP@parl.gc.ca

La Liste des rapports et états peut être consultée à l'adresse suivante :

https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/liste-des-rapports-et-etats

AFFAIRES DU NORD, ministre des

Commission d'aménagement du Nunavut

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1152	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1152	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1153	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1153	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide tout accord définitif ou transfrontalier 	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon 1994, ch. 34, par. 5(2)
 Rapport annuel : mise en œuvre de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> L.R. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.), art. 109

Office d'aménagement territorial du Sahtu

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des droits de surface du Yukon

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

AFFAIRES DU NORD

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	---	----------	---

Office des eaux du Nunavut

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux du Sahtu

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in d'aménagement territorial

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in des terres et des eaux

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

AFFAIRES DU NORD

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Tribunal des droits de surface du Nunavut

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des

Autorité nationale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Commission du parc international Roosevelt de Campobello

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où le Parlement siège par la suite (dans les trois mois suivant la fin de chaque année)	8560 229	Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello 1964-65, ch. 19, art. 7

Fondation Asie-Pacifique du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les quatre mois suivant chaque exercice)	8560 916	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 36
 Rapport : activités et organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 et par la suite tous les cinq ans). L'article 37 est entré en vigueur le 29 juin 2005.	8560 1041	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 37
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modification à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification)	s.o.	Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel 1997, ch. 33, art. 20
 Copie de tout décret ou règlement du gouverneur en conseil 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, si la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1047	Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus 2011, ch. 10, art. 7
 Copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie est communiquée au greffier	8560 1140	Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) 2017, ch. 21, art. 5
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil 	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des décrets ou règlements	8560 495	Loi sur les mesures économiques spéciales 1992, ch. 17, par. 7(1)
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil 	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	Loi sur les Nations Unies L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
 Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental en cas d'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée 	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la <i>Gazette du Canada</i> ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : examen des articles 24 à 41 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 42 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014.	s.o.	Loi du traité des eaux limitrophes internationales L.R. (1985), ch. l-17, par. 42(2)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

À l'occasion, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007.	8560 1062	Loi sur les systèmes de télédétection spatiale 2005, ch. 45, par. 45.1(2)
Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
Au plus tard le 31 mai de chaque année	8560 137	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, art. 27
Immédiatement suivant l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, sans délai)	8560 559	Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture L.R. (1985), ch. F-26, art. 4
Au cours de chaque exercice	8560 1215	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34, art. 12
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Immédiatement suivant l'établissement du résumé ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais)	8560 525	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, par. 5.1(3)
	cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007. Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b)) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Au plus tard le 31 mai de chaque année Immédiatement suivant l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, sans délai) Au cours de chaque exercice Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007. Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)bl) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Au plus tard le 31 mai de chaque année I'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, sans délai) Au cours de chaque exercice Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre de l'année de l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) 8560 525 Limmédiatement suivant l'établissement du résumé ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au début de chaque année civile,

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

 Stratégie de développement durable Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) 8560 1134

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD, ministre responsable de l'

Agence canadienne de développement économique du Nord

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre responsable de l'

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du président de l'Agence (au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les cinq ans par la suite)	8560 929	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(3) et (4)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1125	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice. Y est joint un exemplaire du rapport d'activité de l'Agence prévu au paragraphe 17(1) de la loi. 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 octobre	s.o.	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(2)

12

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre responsable de l'

Agence de promotion économique du Canada atlantique

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1122	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO, ministre responsable de l'

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

Description du de comont	Dálai da maíocadadian	Numéro de document	A
 Description du document Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Délai de présentation Avant que les frais ne soient fixés	parlementaire s.o.	Autorité statutaire Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
- Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Administration du rétablissement agricole des Prairies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Chaque année (pour l'exercice précédent)	8560 211	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission canadienne des grains

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1190	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

 Stratégie de développement durable Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) s.o.

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission canadienne du lait

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil national des produits agricoles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Financement agricole Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole 	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 6(1)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 56 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	S.O.	Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 56(6)
 Décret du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 12(5) de la loi 	Dès que possible après la prise du décret	8560 719	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 12(7)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 754	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de l'application de la loi 	Dans les meilleurs délais suivant l'examen (avant le 1 ^{er} avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)	8560 776	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 20
 Rapport : examen de l'application de la loi 	Dès que possible suivant l'examen (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 28(1) de la loi). Le paragraphe 28(1) est entré en vigueur le 27 février 2015.	8560 765	Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole 1997, ch. 21, par. 28(3)
 Rapport : examen de la loi et des conséquences de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 68 et tous les cinq ans par la suite). L'article 68 est entré en vigueur le 15 janvier 2019.	S.O.	Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 68(2)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1) est entré en vigueur le 27 novembre 2006.	8560 845	Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 42
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.	8560 1096	Loi canadienne sur les prêts agricoles L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.), art. 22.1

Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année)	s.o.	Loi canadienne sur les prêts agricoles L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.), art. 22
Au cours de chaque exercice	8560 1189	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Dans les 21 premiers jours de la session suivant la transmission du rapport au ministre (au plus tard le 31 décembre)	S.O.	Loi sur les stations agronomiques L.R. (1985), ch. E-16, art. 10
Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1120	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)
	le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b)) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année) Au cours de chaque exercice Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les 21 premiers jours de la session suivant la transmission du rapport au ministre (au plus tard le 31 décembre) Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une	le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b)) Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année) Au cours de chaque exercice 8560 1189 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport Dans les 21 premiers jours de la session suivant la transmission du rapport au ministre (au plus tard le 31 décembre) Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une

Offices de commercialisation des produits de ferme

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel de chaque office	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	Voir ci-dessous	Loi sur les offices des produits agricoles L.R. (1985), ch. F-4, art. 30
	 Office canadien de commercialisation des œufs 	8560 433	
	 Office canadien de commercialisation du dindon 	8560 434	
	 Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie 	8560 1016	

Producteurs d'œufs 8560 523
 d'incubation du Canada

Producteurs de poulet du 8560 42
 Canada

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Directeur de l'établissement de soldats

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites 	Dans les 15 premiers jours de la session suivante (à l'expiration de chaque année budgétaire)	s.o.	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1158	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Relevé annuel : assurance des anciens combattants 	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 254	Loi sur l'assurance des anciens combattants S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)
 Relevé annuel : assurance des soldats de retour 	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois de la fin de chaque année financière)	8560 228	Loi de l'assurance des soldats de retour 1920, ch. 54, par. 17(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1117	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

ANCIENS COMBATTANTS

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1159	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Collège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chacun des exercices du Collège)	s.o.	Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté 2019, ch. 29, art. 292 « 15(2) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1214	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

 Règles prises en vertu du paragraphe 161(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'agrément des règles par le gouverneur en conseil	8560 155	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 161(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Projet de règlement fondé sur l'alinéa 27(1)d.1) de la loi 	Non indiqué	8560 1009	<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29, par. 27.1(1)
 Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi 	Non indiqué	8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2)
(voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la)			
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente et déclarations visées au paragraphe 22.1(4) 	Au plus tard le 1 ^{er} novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date	8560 800	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 94(1)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1200	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1112	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

Banque de développement du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

BDC Capital Inc.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation commerciale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Exinvest Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Exportation et développement Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en œuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Investir au Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

Stratégie de développement durable
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)
 Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Rapport : examen des dispositions et application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 13 juillet 1995.	8560 766	Loi sur la Banque de développement du Canada 1995, ch. 28, par. 36(2)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les dix ans par la suite). L'article 25 est entré en vigueur le 10 juin 1993.	8560 669	Loi sur le développement des exportations L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le 15 mai ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des séances	8560 1063	Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie 2010, ch. 4, art. 15.1

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais de la Chambre et des députés au cours de l'exercice 	Non indiqué (avant chaque exercice) Note: À déposer par le Président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	S.O.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.4(2)

Bureau du contrôleur général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Vérification annuelle du bureau du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 100	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du commissaire au cours de l'exercice 	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	S.O.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 84(7) et (8)

Commissariat à l'intégrité du secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1195	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat au lobbying

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

CONSEIL DU TRÉSOR

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1194	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseiller sénatorial en éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du conseiller au cours de l'exercice 	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 20.4(8)

Directeur parlementaire du budget

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du directeur parlementaire du budget au cours de l'exercice 	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.11(9)

École de la fonction publique du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'École par son président 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 1 ^{er} décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date)	8560 321	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada 1991, ch. 16, par. 19(4)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'École 	Dès que possible après la fin de chaque exercice et au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice prend fin	s.o.	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada 1991, ch. 16, par. 19(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1196	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

FCFA Management Pty Ltd

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Forces canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 49	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 56
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime constitué conformément à la partie l.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve) au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéa 59.3a) de la loi 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date du premier rapport d'évaluation actuarielle est déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	8560 1028	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.6

Gendarmerie royale du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 580	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 30

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par 94(2)
	Le rapport comprend notamment les filiales à 100 % suivantes :		
	 3Net Indy Investments Inc. 		
	 7986386 CANADA INC. 		
	 8599963 Canada Inc. 		
	 Argentia Private Investments Inc. 		
	 AviAlliance Canada Inc. 		
	 Belle Bay Private Investments Inc. 		
	 Blue amp Gold Private Investments Inc. 		
	 Datura Private Investments Inc. 		
	 Galvaude Private Investments Inc. 		
	 Gestion Downsview Métro Devco Inc. 		
	Indo-Infra Inc.		
	 Infra H2O GP Partners Inc. 		
	 Infra H2O LP Partners Inc. 		
	 Infra TM Investments Inc. 		
	 Infra-PSP Canada Inc. 		
	 Infra-PSP Credit Inc. 		

- Infra-PSP ECEF Inc.
- Infra-PSP Partners Inc.
- Investissements PSP Canada Inc.
- Ivory Private Investments Inc.
- Kings Island Private Investments Inc.
- Northern Fjord Holdings Inc.
- Port-aux-Choix Private Investments Inc.
- Potton Holdings Inc.
- PSP Capital Inc.
- PSP FINCO Inc.
- PSP FINCO LATAM INC.
- PSP H2O FL GP INC.
- PSP Investments Asia Limited
- PSP Investments Holding Europe Ltd
- PSP Investments USA LLC
- PSP Public Credit I Inc.
- PSP Public Credit Opportunities Inc.
- PSP Public Markets Inc.
- PSPIB Bromont Investments Inc.
- PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.
- PSPIB Deep South Inc.
- PSPIB DevCol Inc.
- PSPIB Emerald Inc.
- PSPIB Flight Investments Inc.
- PSPIB G.P. Finance Inc.
- PSPIB G.P. Inc.
- PSPIB G.P. Partners Inc.
- PSPIB GIPP D1 Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle II Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle
- PSPIB Homes Inc.
- PSPIB Immobilier International Inc.
- PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.

- PSPIB MEXICO GP INC.
- PSPIB Michigan G.P. Inc.
- PSPIB Orchid Inc.
- PSPIB Paisas Inc.
- PSPIB Pennsylvania Investments Inc.
- PSPIB Steam Investments Inc.
- PSPIB Thor Investments Inc.
- **PSPIB WEXFORD** INVESTMENTS INC.
- PSPIB-Al Investments Inc.
- PSPIB-Andes Inc.
- PSPIB-Condor Inc.
- PSPIB-Eldorado Inc.
- PSPIB-ILS Investments Inc.
- PSPIB-LSF Inc.
- PSPIB-RE Finance Inc.
- **PSPIB-RE Finance Partners II**
- PSPIB-RE Finance Partners Inc.
- PSPIB-RE MANCHESTER INC.
- PSPIB-RE Partners II Inc.
- PSPIB-RE Partners Inc.
- PSPIB-RE UK Inc.
- PSPIB-SDL Inc.
- PSPIB-Star Inc.
- Red Isle Private Investments
- Sooke Investments Inc.
- **Trinity Bay Private** Investments Inc.
- Vertuous Energy Canada Inc.
- VOP Investments Inc.
- Rapport annuel : activités de l'Office

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)

Rapport annuel: protection des renseignements

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1er septembre de l'année de l'établissement du rapport

Le rapport comprend notamment les filiales à 100 % suivantes :

3Net Indy Investments Inc.

8560 768

8561 934

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public 1999, ch. 34, par. 48(3)

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R. (1985), ch. P-21, par.

72(2)

personnels

- 7986386 CANADA INC.
- 8599963 Canada Inc.
- Argentia Private Investments Inc.
- AviAlliance Canada Inc.
- Belle Bay Private Investments Inc.
- Blue amp Gold Private Investments Inc.
- Datura Private Investments Inc.
- Galvaude Private Investments Inc.
- Gestion Downsview Métro Devco Inc.
- Indo-Infra Inc.
- Infra H2O GP Partners Inc.
- Infra H2O LP Partners Inc.
- Infra TM Investments Inc.
- Infra-PSP Canada Inc.
- Infra-PSP Credit Inc.
- Infra-PSP ECEF Inc.
- Infra-PSP Partners Inc.
- Investissements PSP Canada
- Ivory Private Investments Inc.
- Kings Island Private Investments Inc.
- Northern Fjord Holdings Inc.
- Port-aux-Choix Private Investments Inc.
- Potton Holdings Inc.
- PSP Capital Inc.
- PSP FINCO Inc.
- PSP FINCO LATAM INC.
- PSP H2O FL GP INC.
- PSP Investments Asia Limited
- PSP Investments Holding Europe Ltd
- PSP Investments USA LLC
- PSP Public Credit I Inc.
- PSP Public Credit Opportunities Inc.
- PSP Public Markets Inc.

- PSPIB Bromont Investments Inc.
- PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.
- PSPIB Deep South Inc.
- PSPIB DevCol Inc.
- PSPIB Emerald Inc.
- PSPIB Flight Investments Inc.
- PSPIB G.P. Finance Inc.
- PSPIB G.P. Inc.
- PSPIB G.P. Partners Inc.
- PSPIB GIPP D1 Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle II Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle
- PSPIB Homes Inc.
- PSPIB Immobilier International Inc.
- PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.
- PSPIB MEXICO GP INC.
- PSPIB Michigan G.P. Inc.
- PSPIB Orchid Inc.
- PSPIB Paisas Inc.
- PSPIB Pennsylvania Investments Inc.
- PSPIB Steam Investments Inc.
- PSPIB Thor Investments Inc.
- PSPIB WEXFORD INVESTMENTS INC.
- PSPIB-Al Investments Inc.
- PSPIB-Andes Inc.
- PSPIB-Condor Inc.
- PSPIB-Eldorado Inc.
- PSPIB-ILS Investments Inc.
- PSPIB-LSF Inc.
- PSPIB-RE Finance Inc.
- PSPIB-RE Finance Partners II
 Inc.
- PSPIB-RE Finance Partners Inc.
- PSPIB-RE MANCHESTER INC.
- PSPIB-RE Partners II Inc.
- PSPIB-RE Partners Inc.

- PSPIB-RE UK Inc.
- PSPIB-SDL Inc.
- PSPIB-Star Inc.
- Red Isle Private Investments Inc.
- Sooke Investments Inc.
- Trinity Bay Private Investments Inc.
- Vertuous Energy Canada Inc.
- VOP Investments Inc.

Président

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Avant-projets de règlement pris sous le régime de la loi 	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86	8560 895	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 85(1)
 Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	S.O.	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 45
Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, par. 65(1)
Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, par. 66(1)

 Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de cette loi 	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	Voir ci-dessous	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
	 Loi sur la pension de la fonction publique 	8560 221	
	 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes 	8560 49	
	 Loi sur les juges 	8560 520	
	 Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques 	8560 221 ou 8560 519	
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : examen de la loi	Non indiqué (dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 93 et, par la suite, tous les cinq ans). L'article 93 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 93(1)
 Rapport : examen indépendant de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 54). L'article 54 est entré en vigueur le 15 avril 2007.	s.o.	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 54
 Rapport : mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence 	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Chaque année	8560 366	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 26(2)

CONSEIL DU TRÉSOR

 Rapport annuel : application de la loi 	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5, art. 67
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations supplémentaires de décès) 	Chaque année	s.o.	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Chaque année	8560 220	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 46
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1193	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein d'institutions fédérales 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), art. 48
 Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la loi 	À chaque exercice	8560 333	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(1)
 Rapport annuel du dirigeant principal des ressources humaines donnant une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le président du Conseil du Trésor (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1006	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 38.1(4)
 Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (le 31 décembre de la 4 ^e année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) de la loi et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent). Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.	8560 395	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1)
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1996, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 222	Loi sur la pension de la fonction publique 1992, ch. 46, art. 28

 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	8560 772	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)
 Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés 	Conformément à la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques: dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	s.o.	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1116	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Président de la Chambre des communes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État estimatif des sommes à affecter au paiement des dépenses du Service de protection parlementaire au cours de l'exercice 	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	S.O.	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, art. 79.57

PSPIB Kylix LLC

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Raleigh LLC

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Realty U.S. Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Royalty 1 Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Silvercup LLC

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

45

 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
--	---	------	---

PSPIB Uluru Investments PTY Ltd.

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Unitas Investments II Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Unitas Investments Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-ARE CANADA INC.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-ILS HOLDINGS INC.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Receveur général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Comptes publics 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 214	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 64(1)

Revera Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Secrétariat du Conseil du Trésor

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 583	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 583	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par 72(2)

Secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : état de l'équité en matière d'emploi	Dans les six premiers mois de chaque exercice.	Voir ci-dessous	Loi sur l'équité en matière d'emploi
au sein de chaque élément du secteur public visé aux alinéas 4(1)c) ou d) de la loi	Note: Les employeurs ci-après sont assujettis à l'obligation de faire rapport s'ils emploient au moins 100 salariés:		1995, ch. 44, par. 21(3)
	 Administration du pipe-line du Nord 	s.o.	
	 Agence canadienne d'inspection des aliments 	8560 658	
	 Agence de la consommation en matière financière du Canada 	8560 1197	
	 Agence du revenu du Canada 	8560 749	
	 Agence Parcs Canada 	8560 750	
	 Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada 	S.O.	
	 Bureau du commissaire au renseignement 	S.O.	
	 Bureau du surintendant des institutions financières 	8560 29	
	 Bureau du vérificateur général du Canada 	8560 28	
	 Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada 	8560 805	
	 Centre de la sécurité des télécommunications 	8560 21	
	 Commission canadienne de sûreté nucléaire 	8560 15	
	 Commission de la capitale nationale 	s.o.	

-	Conseil de recherches en sciences humaines	8560 234
_	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	8560 27
_	Conseil national de recherches du Canada	8560 26
_	Forces canadiennes	8560 1068
_	Gendarmerie royale du Canada	8560 877
-	Instituts de recherche en santé du Canada	8560 1034
_	Investir au Canada	s.o.
_	Office national du film	8560 24
-	Opérations des enquêtes statistiques	8560 30
_	Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes	8560 18
_	Pétrole et gaz des Indiens Canada	s.o.
_	Placements Épargne Canada	s.o.
_	Régie canadienne de l'énergie	8560 1270
_	Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	s.o.
-	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	s.o.

Service canadien du renseignement de sécurité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : renseignements sur l'état de l'équité en matière d'emploi mentionnés au paragraphe 21(6) de la loi 	Dans les six premiers mois de chaque exercice	8560 19	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(5)

Vertuous Energy LLC

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

Rapport annuel: protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport

s.o.

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
Rapport annuel : activités, conclusions et recommandations du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports 1989, ch. 3, par. 13(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1157	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat aux langues officielles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1155	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission de la fonction publique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1156	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : questions relevant de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(2) » et 13

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA

 Rapport spécial : question urgente ou importante 	À toute époque de l'année	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(3) » et 13
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai)	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 14
 Ordonnance ou décision rendue ou instruction donnée par la Commission au titre de la partie II du Code canadien du travail (Santé et sécurité au travail) (voir aussi Travail, ministre du) 	Dans un délai raisonnable après la réception d'une demande (sur demande du ministre du Travail ou de toute personne concernée par l'ordonnance, la décision ou l'instruction)	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.5
 Rapport annuel : activités de la Commission menées en vertu de la partie II.1 de la loi (Équité salariale) et, dans la mesure où elle s'applique à l'égard de l'employeur, au titre de la Loi sur l'équité salariale 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	S.O.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 86.91
 Rapport annuel : application de la partie I de la loi (Relations de travail) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport dans les meilleurs délais (au tout début de chaque année)	8560 515	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 84

Gouverneur en conseil

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Tarif et modification : honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du tarif et de la modification	8560 466	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 542(3)

Président

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport : examen de l'application des dispositions de la partie III de la loi (Santé et sécurité au travail) relativement au harcèlement et à la violence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de la partie III de la loi, et tous les cinq ans par la suite). La partie III est entrée en vigueur le 25 octobre 2018.	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), par. 88.8(2)

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la

Centre de la sécurité des télécommunications

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1219	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Chef d'état-major de la défense

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application des articles 227.15 et 227.16 de la loi pour l'année 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque année)	8560 1051	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, art. 227.171

Comité externe d'examen des griefs militaires

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Comité et recommandations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 29.28(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1216	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission et recommandations du président 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, art. 250.17
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1218	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Cour martiale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles de preuve établies par le gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	s.o.	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)

Forces canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information (ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2) et 95(1)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

57

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels (ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Juge-avocat général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 735	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 9.3(3)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Transports, ministre des) 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
 Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la loi 	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise	s.o.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4º suppl.), par. 61(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.	S.O.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 58(1) à (4)
 Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	s.o.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(2)

 Motion de ratification d'une proclamation de prorogation d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu 	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	s.o.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises 	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise	s.o.	Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 63(2)
 Rapport : examen indépendant des dispositions mentionnées au paragraphe 273.601(1) et de leur application 	Au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 273.601 et, par la suite, au plus tard sept ans après le dépôt du rapport précédent. Toutefois, si une loi modifie la loi pour donner suite à l'examen, le rapport subséquent est déposé au plus tard sept ans après la date de sanction de la loi modificative. L'article 273.601 est entré en vigueur le 1er juin 2014.	8560 1273	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 273.601(2) et (3)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information (ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2) et 95(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la partie l.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve) 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.7
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations de décès supplémentaires) 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Annuellement	8560 92	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 57

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1217	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels (ombudsman) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1121	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, ministre du

Agence de développement économique du Pacifique Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Centre de recherches pour le développement international

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 701	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Centre et rapport du vérificateur général 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 365	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international L.R. (1985), ch. I-19, par. 22(2)

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Rapport annuel : protection des renseignements personnels
 Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant personnels
 Loi sur la protection des renseignements personnels
 le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport
 La. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 5(1) de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1022	Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle 2008, ch. 17, art. 5

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN,

ministre de la

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice précédent 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	S.O.	Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien L.R. (1985), ch. 11 (4 ^e suppl.), art. 9
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1123	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Bureau du surintendant des institutions financières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport de l'actuaire en chef : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de la période commençant par l'année de prêt qui suit la plus récente année de prêt visée par le rapport précédent et se terminant par l'année de prêt précédant celle de la remise du nouveau rapport 	Le lendemain de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis au ministre)	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 19.1(2) et (4)

Commissaire à l'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du commissaire exercées en vertu de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 39(3)

Commission de l'assurance-emploi du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

— Rapport annuel : évaluation de la Commission	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause)	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport de l'actuaire prévu à l'article 66.3 de la loi ainsi que le résumé de celui-ci 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fixation du taux de cotisation en application des articles 66 ou 66.32 de la loi (au plus tard le 31 août de chaque année)	8560 1071	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 66.31(3)
— Rapport établi en vertu de l'article 124 de la loi	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 124(4)
 Rapport supplémentaire demandé par le ministre 	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (à tout moment que le ministre fixe)	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
 Règlements pris par la Commission 	Dans les trois jours de séance suivant la prise du règlement	8560 597	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 153(3)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil consultatif national sur la pauvreté

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport présenté au titre de l'alinéa 10c) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1269	Loi sur la réduction de la pauvreté 2019, ch. 29, art. 315 « 12 »

Dirigeant principal de l'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : résultats obtenus grâce à l'application de la loi et questions d'accessibilité systémiques ou émergentes 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (après la date de la fin de chaque exercice mais au plus tard le 31 décembre suivant cette date)	s.o.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 116(2)

Ministère

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Avis d'intention : nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe 114(2) de la loi 	Non indiqué (lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie le niveau général des prestations que prévoit la loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes)	s.o.	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, art. 114
 Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la loi 	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 596	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
 Décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 41 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 212	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1082	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) 	Non indiqué	s.o.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
(voir aussi Finances, ministre des et Santé, ministre de la)			

 Rapport : examen indépendant des dispositions de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après la date où un rapport est remis pour la première fois en application du paragraphe 131(2) et à chaque dixième anniversaire de cette date)	S.O.	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 132(1)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 20(1)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Finances, ministre des) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1199	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 de la loi 	Avant la fin de l'exercice suivant celui sur lequel portent les renseignements (à la fin de chaque exercice)	S.O.	Loi sur le point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès 2015, ch. 15, art. 4(2)
 Rapport annuel : opérations relevant de la loi 	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière	s.o.	Loi sur l'assistance- chômage S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Rapport trimestriel : application de la loi	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1131	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Organisation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1252	Loi canadienne sur l'accessibilité 2019, ch. 10, par. 36(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

Agence canadienne d'évaluation d'impact

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 693	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1201	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 693	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan de l'Agence par le ministre (dès que possible après la constitution de l'Agence et chaque année par la suite)	s.o.	Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 23(1) »

 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport de l'Agence par le ministre (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	S.O.	Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 25(1) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence Parcs Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Plan communautaire : collectivité	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Celui-ci est entré en vigueur le 19 février 2001.	8560 XXX	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 33(1)
	Note : Les plans communautaires déjà déposés sont inscrits à l'annexe 1.		
 Plan directeur : aire marine de conservation — modifications 	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(2)

 Plan directeur : aire marine de conservation 	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(1)
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial — modifications 	Après l'examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(2)
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge 	Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998. Note: Les plans de gestion déjà	8560 XXX	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(1)
	déposés sont inscrits à l'annexe 1.		
 Plan directeur : modifications 	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 11(2)
 Plan directeur : parc marin — modifications 	Après réexamen du plan directeur par le ministre — conjointement avec le ministre du Québec (au moins tous les sept ans)	8560 245	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(2)
— Plan directeur	Dans les cinq ans suivant la création d'un parc Note : Les plans directeurs déjà déposés sont inscrits à l'annexe 1.	8560 XXX	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 11(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : état des aires marines de conservation et mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif 	Au moins tous les deux ans	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 10(2)
 Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine 	Sur réception du rapport par le ministre (au moins tous les cinq ans)	8560 741	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, art. 31
 Rapport : progrès réalisé 	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi fédérale sur le

 Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs 	Tous les deux ans	s.o.	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1202	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1127	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du développement durable

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi ou au moins une fois tous les trois ans à compter du 10 novembre 2017). La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1050	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 7(2) et (4)

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

_		Numéro de document	-
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 200.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	S.O.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 200.1(8) et (9)
 Arrêté du ministre : modification à la Convention concernant les oiseaux migrateurs 	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté (dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur des modifications)	S.O.	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, par. 12(2)
 Examen : modifications du plan directeur du parc urbain national de la Rouge 	Au moins tous les dix ans	s.o.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, par. 9(3)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Plan de réduction des émissions : modification 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où la modification a été apportée	s.o.	Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité 2021, ch. 22, par. 18(2)
 Plan de réduction des émissions 	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le plan a été établi conformément à l'article 9	S.O.	Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité 2021, ch. 22, par. 18(1)
 Plan directeur : vision à long terme pour le parc urbain national de la Rouge, objectifs de gestion et indicateurs de rendement 	Dès que le plan directeur est terminé (dans les cinq ans suivant la création du parc)	S.O.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, par. 9(1)
 Premier rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel tombe le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 août 2019.	8560 1276	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 118(2) et (4) »
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Proposition de modification de l'annexe 4 de la loi dans le cadre du paragraphe 33(4) de la loi 	Avant d'effectuer la modification	8560 836	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 34(1)

 Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve 	Avant d'effectuer la modification	8560 1032	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 7(1)
 Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la loi accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve 	Avant d'effectuer la modification	8560 1035	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(1)
 Rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque période comprenant deux exercices n'ayant pas fait l'objet d'un rapport précédent)	s.o.	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 118(3) et (4) »
 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure, y compris conclusions et recommandations relativement à la stratégie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi et tous les cinq ans par la suite)	s.o.	Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure 2017, ch. 16, art. 4
 Rapport : examen des articles 13 à 18.23 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.24 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.24 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, art. 18.24
 Rapport : examen des articles 13 à 18.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les espèces sauvages du Canada L.R. (1985), ch. W-9, art. 18.4
 Rapport : examen des articles 20 à 22.2 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 22.3 et tous les dix ans par la suite). L'article 22.3 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, art. 22.3
 Rapport : examen des articles 22 à 22.16 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.1 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.1 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28.1
— Rapport : examen des articles 232 à 252 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (chaque fois que le ministre procède à l'examen visé à l'article 294.5 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))	s.o.	Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre 2018, ch. 12, art. 186 « 261(2) »

— Rapport : examen des articles 24 à 28.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, art. 28.4
 Rapport : examen des articles 24 à 31.3 de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 31.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 31.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, art. 31.4
— Rapport : examen des articles 272 à 294.4 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 294.5 et tous les dix ans par la suite). L'article 294.5 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, art. 294.5
— Rapport : examen des articles 33 à 50 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20, art. 52
— Rapport : examen des articles 33 à 51 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 15 mai 2015.	s.o.	Loi sur le parc urbain national de la Rouge 2015, ch. 10, art. 52
— Rapport : examen des articles 50 à 68.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 68.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 68.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique 2003, ch. 20, art. 68.4
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport : situation des espèces sauvages 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 128, et à intervalles de cinq ans par la suite). L'article 128 est entré en vigueur le 5 juin 2003.	8560 1008	Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 128
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du ministère 	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	S.O.	Loi sur le ministère de l'Environnement L.R. (1985), ch. E-10, art. 8

— Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. l-20, art. 51
 Rapport annuel : application de la loi et activités de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact 	Avant la fin de l'exercice en cours (à la fin de chaque exercice)	S.O.	Loi sur l'évaluation d'impact 2019, ch. 28, art. 1 « 166(2) »
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 885	<i>Loi sur les espèces en péril</i> 2002, ch. 29, art. 126
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 342(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Non indiqué (l'année du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 270 et chaque année civile par la suite). L'article 270 est entré en vigueur le 21 juin 2018.	8560 1263	Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre 2018, ch. 12, art. 186 « 270 »
 Rapport annuel : application des articles 4.1 et 4.2 de la loi 	Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice	S.O.	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14, art. 4.3
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1154	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : exécution et contrôle d'application des dispositions de la loi qui portent sur la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution 	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14, par. 42.1(1)
(voir aussi Pêches et des Océans, ministre des)			
 Rapport annuel : opérations effectuées en application de la loi 	Dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 363	Loi sur les ressources en eau du Canada L.R. (1985), ch. C-11, art. 38
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'étape	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le rapport a été achevé conformément à l'article 14	s.o.	Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité 2021, ch. 22, par. 18(3)

— Rapport d'évaluation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le rapport a été achevé conformément à l'article 15	s.o.	Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité 2021, ch. 22, par. 18(3)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1126	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)
 Stratégie fédérale de développement durable 	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1043	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 10(2)

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Permis et rapport de l'enquê- teur : rejet de sulfures 	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 34(5)

77

ÉTAT, ministres d'

Départements d'État

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du département 	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

Petite Entreprise

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi 	Avant la prise des règlements	8560 657	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 14(3)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil fondé sur le paragraphe 13(1) de la loi 	Avant la prise des règlements	8560 774	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 13(5)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 18 et 20
 Rapport quinquennal : examen de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)	8560 881	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 19 et 20

78

FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES, ministre des

Ministère

Provident de de const	Differ de conference de la conference	Numéro de document	A. d. 116 and A. d.
Description du document Instructions du gouverneur	Délai de présentation Dans les 15 premiers jours de	parlementaire s.o.	Autorité statutaire Loi sur la gestion des
en conseil à une société d'État mère	séance de la Chambré suivant la date des instructions		finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 675	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1192	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 675	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1249	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

FINANCES, ministre des

Agence de la consommation en matière financière du Canada

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités et conclusions de l'Agence et renseignements prévus à l'article 627.54 de la Loi sur les banques 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre (pour l'exercice précédent)	8560 797	Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada 2001, ch. 9, art. 34
(voir C.P. 2021-804 pour l'entrée en vigueur)			
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1163	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Banque du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 État de compte et rapport du gouverneur 	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception de l'état de compte et du rapport (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3)
 Instructions du ministre : politique monétaire 	Dans les 15 jours suivant la communication des instructions ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	S.O.	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information
Note : La désignation du Bureau a été abrogée en 1991.			L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels
Note : La désignation du Bureau a été abrogée en 1991.			L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Bureau de transition pendant l'exercice, y compris états financiers de celui-ci et rapport visé à l'article 15 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1042	Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières 2009, ch. 2, art. 297 « 16(1) et (2) »

Bureau du surintendant des institutions financières

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	S.O.	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I, par. 5(3)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) 	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale)	8560 230	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Bureau	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I, art. 40
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R. (1985), ch. 32 (2 ^e suppl.), art. 40
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1162	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Rapport de l'actuaire en chef: application de la loi fondée sur la situation du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office 	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1))	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(1) et (8)
 Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi 	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(2) et (8)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1161	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

83

Canada Eldor Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)	8560 802	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2000, ch. 17, par. 71(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1164	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Stratégie de développement durable

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) s.o.

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Comité monétaire et financier international et Comité de développement – Fonds monétaire international et Banque internationale pour la reconstruction et le développement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Communiqués	Non indiqué	8560 1234	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes L.R. (1985), ch. B-7, art. 14

Commission des champs de bataille nationaux

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— États détaillés annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1 ^{er} juin)	s.o.	Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec 1908, ch. 57, art. 12

Corporation d'investissements au développement du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par.	
			125(4)	

Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation Trans Mountain

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1150	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1150	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Financière Canada TMP Itéé

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1151	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1151	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Accord fédéral-provincial 	À la suite de la conclusion de tout accord fédéral-provincial	8560 1101	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R. (1985), ch. 32 (2 ^e suppl.), par. 6.1(3)
 Accord multilatéral 	À la suite de la conclusion de tout accord multilatéral	8560 1100	Loi sur les régimes de pension agréés collectifs 2012, ch. 16, par. 6(3)
 Déclaration : montant 	Au moins une fois par exercice	s.o.	Loi sur les allégements
définitif des économies implicites de frais d'intérêts pour l'exercice précédent et compte rendu des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2 de la loi	Noter qu'un avis public peut également suffire.		fiscaux garantis 2007, ch. 29, art. 60 « 6 »
 Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1)
 Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République française, la Belgique ou l'État d'Israël 	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1974-75-76, ch. 104, par. 11(1)

 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret	8560 194	Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)
 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec la Nouvelle-Zélande ou l'Australie 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret	8560 788	Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 56, par. 9(1)
 Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse 	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 1048	Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1976-77, ch. 29, par. 20(1)
 Décret du gouverneur en conseil en application de l'article 5 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret	s.o.	Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts 1980-81-82-83, ch. 156, par. 6(1)

 Décret du gouverneur en conseil rendu en exécution de l'article 57 de la loi 	Aussitôt que possible après que le décret a été rendu	8560 392	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)
 Décrets du gouverneur en conseil prévus au paragraphe 53(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 141	<i>Tarif des douanes</i> 1997, ch. 36, par. 53(4)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 332	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Liste des propositions législatives explicites visant à modifier les textes fiscaux visés au paragraphe 162(1) de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 31 octobre d'un exercice donné	8560 1078	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 162(2)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) 	Non indiqué	S.O.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l ' et Santé, ministre de la)			
 Rapport : emprunts contractés par le ministre, ou que celui-ci prévoit contracter, au titre de l'alinéa 47b) de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date du premier emprunt contracté au titre de l'alinéa 47b) de la loi	8560 1260	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49.1(2)
 Rapport : emprunts contractés par le ministre, ou que celui-ci prévoit contracter, au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49.1(1)
 Rapport : mesures visant les objectifs décrits aux alinéas 24(32.1)a) et b) de la loi 	Dans les 30 jours qui suivent la date de sanction de la loi ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi a été sanctionnée le 29 juin 2021.	s.o.	Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021 2021, ch. 23, par. 24(32.2)

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l') 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	s.o.	Loi sur les régimes de pension agréés collectifs 2012, ch. 16, art. 78
 Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Interprétation) 	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation S.R. 1952, ch. 105, art. 27
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1160	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: emprunts que le ministre a contractés pendant l'exercice en cause, sommes empruntées au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi et mesures qu'il a prises pendant l'exercice en cause à l'égard de la gestion de la dette publique 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt des Comptes publics devant la Chambre	8560 205	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1)
 Rapport annuel : emprunts que le ministre prévoit de contracter et utilisation qu'il compte en faire et mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique 	Au plus tard le 30 ^e jour de séance de la Chambre suivant le début de l'exercice visé par le rapport	8560 560	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2)
 Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes 	Dans les 60 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'exercice	8560 133	Loi sur la monnaie L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Rapport annuel : résumé général des opérations visées par la loi et exposé détaillé prévu à l'article 13 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1234	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes L.R. (1985), ch. B-7, art. 13
 Rapport annuel d'activité contenant un résumé général des opérations effectuées sous le régime de la loi, y compris les éléments prévus à l'article 7 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1234	Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement 1991, ch. 12, art. 7
 Rapport faisant état des éléments visés aux alinéas 8(1)a) à c) de la loi 	Le jour de l'expiration du délai imparti ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi et tous les trois ans par la suite, au plus tard le 31 mai après l'expiration du troisième exercice suivant la fin de l'exercice où un rapport est déposé). L'article 8 est entré en vigueur le 23 novembre 2017.	8560 1262	Loi autorisant certains emprunts 2017, ch. 20, art. 103 « 8 »
 Rapport sur le plan budgétaire : répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, de toutes les nouvelles mesures énoncées 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt d'un plan budgétaire au Parlement	s.o.	Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes 2018, ch. 27, art. 314 « 3 »
 Rapports du ministre des Finances et du ministre des Postes : pièces des Jeux olympiques 	Dans les 15 jours de la rédaction des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois)	s.o.	Loi sur les Jeux olympiques de 1976 1973-74, ch. 31, par. 17(3)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1132	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)
— Texte des instructions en vertu du paragraphe 30(1) de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions (dès l'entrée en vigueur de l'article 30). L'article 30 est entré en vigueur le 2 avril 1987.	s.o.	Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada 1987, ch. 12, par. 30(2)

Monnaie royale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office d'investissement du régime de pensions du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada 1997, ch. 40, par. 51(1) et (2)

RCMH-MRCF Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par 72(2)

Société d'assurance-dépôts du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société de gestion Canada Hibernia

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal canadien du commerce extérieur

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : enquête relative au tarif de l'Accord de libre- échange Canada-Israël 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 876	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.011(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de la Colombie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0121(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de la Corée 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0191(4)

— Rapport : enquête relative au tarif de la Jordanie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.018(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de la Norvège 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.015(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de l'Islande 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4º suppl.), par. 19.014(4)
 Rapport : enquête relative au tarif de Suisse-Liechtenstein 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.016(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.012(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Costa Rica	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.013(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Panama	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0131(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Pérou	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.017(4)
— Rapport : enquête visée au paragraphe 19.0193(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0193(4)
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19 ou 20 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 1224	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par 20.2(3)
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 572	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 21(2)

— Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4º suppl.), art. 42
 Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 27(3) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 29(5)
 Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 30.08(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.09(3)
 Rapport sur l'enquête visée au paragraphe 30(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30(5)
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Ukraine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0192(4)

INDUSTRIE, ministre de l'

Agence spatiale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1228	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Collège 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	S.O.	Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce 2018, ch. 27, art. 247 « 25(2) »

INDUSTRIE

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	---	------	---

Commissaire aux brevets

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités exercées par le Commissaire sous le régime de la loi 	Chaque année	8560 330	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, art. 26

Commissaire de la concurrence

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 352	Loi sur la concurrence L.R. (1985), ch. C-34, art. 127

Commission canadienne du tourisme

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Commission du droit d'auteur

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42, par. 66.9(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil canadien des normes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

INDUSTRIE

 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 927	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(7)
 Instructions du gouverneur en conseil visées au paragraphe 75(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 379	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 75(3)
 Ordonnance du Conseil visée à l'article 9 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission de l'ordonnance au ministre	s.o.	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(8)
 Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil 	Sur réception par le ministre	S.O.	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(3)
 Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication 	Non indiqué	8560 909	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(1)
 Rapport annuel : utilisation de la liste d'exclusion nationale 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1026	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 41.6(3)

Conseil de recherches en sciences humaines

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 36	Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

INDUSTRIE

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil des subventions au développement régional

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil national de recherches du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 192	Loi sur le Conseil national de recherches L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1207	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Fondation canadienne pour l'innovation

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 116	Loi d'exécution du budget de 1997 1997, ch. 26, par. 29(3)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 823	Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable 2001, ch. 23, par. 30(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)	s.o.	Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile 1999, ch. 35, art. 10
 Décret du gouverneur en conseil : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	s.o.	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)
 Décret du gouverneur en conseil : directives sur les méthodes, procédures ou opérations données au statisticien en chef 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19, art. 4.1

103

 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1086	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
Rapport : dispositions de la loi et son application	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 63. Celui-ci est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	S.O.	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36, par. 63(1)
 Rapport : énumération des lois spéciales du Parlement ayant constitué des personnes morales qui ont été ultérieurement prorogées en vertu de l'article 212 ou dissoutes en vertu de l'un des articles 221 à 223 de la loi 	Non indiqué	s.o.	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 295(1)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le 1 ^{er} juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	Loi sur le développement industriel et régional L.R. (1985), ch. l-8, par. 14(1)
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	Loi sur les zones spéciales L.R. (1985), ch. S-14, art. 9
 Rapport annuel : application des ententes conclues en application de la loi 	Au début de chaque exercice	S.O.	Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) L.R. (1985), ch. A-3, art. 11
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1211	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la loi 	Sans délai ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au début de chaque année)	8560 115	Loi sur les déclarations des personnes morales L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1)
Rapport mensuel : application de la loi	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite	s.o.	Loi sur les subventions au développement régional S.R. 1970, ch. R-3, art. 16
 Rapport trimestriel : application de la loi 	Dès que la rédaction du rapport est terminée ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite (dès que possible après la fin de chaque trimestre)	S.O.	Loi de soutien de l'emploi 1970-71-72, ch. 56, art. 21
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1124	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Registraire général du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	Loi sur les fonctionnaires publics L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
 Rapport annuel : opérations du registraire général du Canada sous le régime de la loi 	Annuellement	8560 411	Loi sur les syndicats ouvriers L.R. (1985), ch. T-14, art. 30

Statistique Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1229	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Tribunal de la concurrence

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles d'application générale visées à l'article 16 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 511	Loi sur le Tribunal de la concurrence L.R. (1985), ch. 19 (2 ^e suppl.), partie l, par. 16(3)

INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS, ministre de l'

Autorité du pont Windsor-Détroit

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1099	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 870	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Banque de l'infrastructure du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	S.O.	Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada 2017, ch. 20, art. 403 « 27 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1149	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en œuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 872	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Bureau de l'infrastructure du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 876	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 876	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1137	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du directeur général des élections

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Formulaires établis pour l'application des alinéas 432(1)a) ou 437(1)a) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire	8560 844	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 552

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1212	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la loi 	Au moins sept jours avant la date prévue pour la prise des règlements	8560 775	Loi référendaire 1992, ch. 30, par. 7(6)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des débats des chefs

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1151	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1075	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 871	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du directeur des poursuites pénales

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : activités du bureau du directeur pour l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le procureur général (au plus tard le 30 juin de chaque année)	8560 934	Loi sur le directeur des poursuites pénales 2006, ch. 9, art. 121 « 16(2) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1181	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat à l'information

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1182	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat à la protection de la vie privée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : études spéciales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	S.O.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1183	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission canadienne des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1179	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission d'examen de la rémunération des juges

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : examen visé au paragraphe 26(1) de la loi	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 ^{er} juin 2020 et, par la suite, dans le même délai, à partir du 1 ^{er} juin tous les quatre ans)	8560 578	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6)
 Rapport : questions visées au paragraphe 26(1) de la loi 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)	s.o.	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6)

Commission de révision des lois

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du droit du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 23 et 24
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des rapports	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 24
 Réponse du ministre aux rapports de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 25
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil canadien de la magistrature

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décrets pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 69(3) de la loi et rapports et éléments de preuve à l'appui 	Dans les 15 jours qui suivent la prise des décrets ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	S.O.	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, art. 70
 Rapport sur les colloques portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile)	S.O.	Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 62.1(2)
	Noter l'emploi du verbe « devrait » au paragraphe 62.1(1) de la loi.		

Cour canadienne de l'impôt

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles établies en application de l'article 20 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 864	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3)

Cour fédérale

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles ou ordonnances et modifications ou annulations y afférentes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes par le gouverneur en conseil	8560 620	Loi sur les Cours fédérales L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5)

Cour suprême du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Règles et ordonnances en vertu de l'article 97 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'édiction des règles et ordonnances	8560 784	<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté visé aux articles 2.1, 3, 5, 8 ou 8.1 de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de la prise de l'arrêté	8560 599	Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères L.R. (1985), ch. F-29, art. 10
 Énoncé : effets possibles d'un projet ou d'une proposition de loi sur les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés 	Non indiqué (pour chaque projet ou proposition de loi déposé ou présenté à la Chambre par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement)	8560 1232	Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.2(1)
 Examen indépendant: protocoles, lignes directrices et mesures de sauvegarde recommandés pour les demandes d'aide médicale à mourir de personnes atteintes de maladie mentale (voir aussi Santé, ministre de la 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 mars 2021.	S.O.	Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir) 2021, ch. 2, art. 3.1
 Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation (voir aussi Santé, ministre de la 	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) 2016, ch. 3, art. 9.1
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Plan d'action	Dès que possible (dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi). L'article 6 est entré en vigueur le 21 juin 2021.	s.o.	Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2021, ch. 14, par. 6(5)
 Projets de règlement d'application de l'alinéa 38(2)a) de la loi visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a) de cette loi 	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des projets de règlement	s.o.	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 87(1)
 Projets des textes de loi révisés 	Au cours du processus de révision ou au terme de celui-ci, ou encore dans les deux cas	332-7/9	Loi sur la révision et la codification des textes législatifs L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : examen approfondi de la mise en œuvre et de l'application des dispositions édictées par la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 31.1). L'article 31.1 est entré en vigueur le 18 décembre 2018.	S.O.	Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois 2018, ch. 21, par. 31.1(2)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport : toute incompatibilité de l'une des dispositions d'un règlement ou d'un projet de loi avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés 	Dans les meilleurs délais possibles	S.O.	Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.1(1)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 676	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du procureur général quant à la nécessité de proroger cet article (voir l'article 83.31 de la loi) 	Chaque année	8560 1081	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(2)
(voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la)			
Note: L'article 83.3 cesse d'avoir effet à la fin de la journée du 21 juin 2024, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.			
 Rapport annuel: application des articles 38.13 et 38.15 au cours de l'année précédente, et nombre de certificats et de fiats délivrés 	Annuellement	8560 1080	Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. C-5, art. 38.17
 Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 de la loi (Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires) 	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 827	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, art. 696.5
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1178	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

 Rapport annuel : lois non en vigueur 	Au cours de chaque année civile, dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre	8560 1046	Loi sur l'abrogation des lois 2008, ch. 20, art. 2
 Rapport annuel : nombre d'engagements contractés en vertu de l'article 810.011 de la loi 	Non indiqué (chaque année)	8560 1267	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 810.011(15)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 676	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel: mesures prises pendant l'exercice précédent en application de l'article 5 et élaboration et mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de confection du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2021, ch. 14, par. 7(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1136	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Registraire de la Cour suprême du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
Note: La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .			
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Note: La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .			
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Service administratif des tribunaux judiciaires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : activités du Service	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 872	Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires 2002, ch. 8, par. 12(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1180	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel (ou rapport révisé, le cas échéant) : examens effectués au cours de l'année précédente par le Comité 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(1) de la loi	8560 1222	Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement 2017, ch. 15, par. 21(1) et (6)
 Rapport spécial (ou rapport révisé, le cas échéant): toute question liée au mandat du Comité si celui-ci est d'avis qu'un tel rapport est nécessaire 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(2) de la loi	8560 1233	Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement 2017, ch. 15, par. 21(2) et (6)

Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1147	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1147	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

BUREAU DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE

 Stratégie de développement durable Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)

s.o. Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

LOGEMENT ET DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, ministre du

Défenseur fédéral du logement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : renseignements visés au paragraphe 16(1) de la loi	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 16(2) »

Fondation canadienne des relations raciales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 26(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur le logement 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 31 mars 2021, puis avant l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date)	8560 1272	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 18(2) »
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	Loi sur le multiculturalisme canadien L.R. (1985), ch. 24 (4 ^e suppl.), art. 8

125

LOGEMENT, DIVERSITÉ ET INCLUSION

 Réponse du ministre au rapport annuel du défenseur fédéral du logement 	Dans les 120 jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 17(2) »
 Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen reçus au titre de l'alinéa 16.3d) de la loi 	Dans les 30 jours suivant la date où la réponse a été fournie à la commission d'examen ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 120 jours suivant la date de réception du rapport)	s.o.	Loi sur la stratégie nationale sur le logement 2019, ch. 29, art. 313 « 17.2(2) »

Société canadienne d'hypothèques et de logement

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: application de la loi, prêts consentis au titre de la loi et prêts consentis au titre de la Loi nationale sur l'habitation, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952 	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)	S.O.	Loi nationale sur l'habitation L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

Bibliothèque et Archives du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1209	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1250	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du commissaire aux langues autochtones

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : éléments prévus à l'article 43 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1296	Loi sur les langues autochtones 2019, ch. 23, par. 44(1)

127

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Plan d'entreprise en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)
 Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen	8560 16	Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R. (1985), ch. C-51, art. 52

Commission des champs de bataille nationaux

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 563	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1208	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 563	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Stratégie de développement durable Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) s.o.

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : instructions 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 7(5)
 Décret du gouverneur en conseil : instructions 	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 26(3)
 Instructions du ministre 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des instructions	s.o.	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 23(5)
 Projet de décret au titre de l'article 7 de la loi 	Avant la prise du décret	8560 1306	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 8(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : circonstances du manquement reproché à la Société Radio-Canada 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 25(2)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1213	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PATRIMOINE CANADIEN

 Rapport annuel : renseignements prévus aux paragraphes 13(2) à (4) de la loi (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1281	Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes L.R. (1985), ch. C-22, art. 13
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil des Arts du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 80	Loi sur le Conseil des Arts du Canada L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur les résidences officielles L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1091	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

PATRIMOINE CANADIEN

 Rapport: examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi, des accords conclus en vertu de l'article 9 et du fonctionnement du Bureau du commissaire aux langues autochtones, y compris conclusions et recommandations 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 49, et tous les cinq ans par la suite). L'article 49 est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2020.	S.O.	Loi sur les langues autochtones 2019, ch. 23, par. 49(3)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	8560 1110	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1210	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : langues officielles 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), art. 44
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de « nouvelle entreprise canadienne » à l'article 3 de la loi, un type précis d'activité commerciale 	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des règlements	s.o.	Loi sur Investissement Canada L.R. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.), par. 35(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1110	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Musée canadien de la nature

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien de l'histoire

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
			123(4)

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1052	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 869	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1024	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PATRIMOINE CANADIEN

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	S.O.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en œuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 867	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée des beaux-arts du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée national des sciences et de la technologie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

PATRIMOINE CANADIEN

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office national du film

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	<i>Loi sur le cinéma</i> L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1206	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

135

Société du Centre national des Arts

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 179	Loi sur le Centre national des Arts L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société Radio-Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 71(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Pour chaque exercice	8562 849	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 55(4)

Téléfilm Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

PATRIMOINE CANADIEN

 Rapport annuel : activités de la Société 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 91	Loi sur Téléfilm Canada L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 de la loi et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution 	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 671	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités exercées dans le cadre de la loi ou accords conclus sous son régime 	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	Loi sur le développement de la pêche L.R. (1985), ch. F-21, art. 10
 Rapport annuel : application de la loi 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} juin	8560 457	Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 147	Loi sur les prêts aux entreprises de pêche L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1184	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

PÊCHES ET OCÉANS

 Rapport annuel : exécution et contrôle d'application des dispositions de la loi qui portent sur la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution (voir aussi Environnement, ministre de l') 	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14, par. 42.1(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 671	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1118	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 294	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

PREMIER MINISTRE

Bureau du commissaire au renseignement

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1259	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissaire pour l'année civile précédente, y compris statistiques visées au paragraphe 22(2) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	8560 1268	Loi sur le commissaire au renseignement 2019, ch. 13, art. 50 « 22(3) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1259	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du Conseil privé

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1205	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du secrétaire du gouverneur général

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

141

PREMIER MINISTRE

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Chef de la fonction publique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le premier ministre (au cours de chaque exercice)	8560 376	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 127 » et 13

Gouverneur en conseil

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Projet de décret autorisant la publication d'une proclamation faite sous le régime des articles 2 ou 4 de la loi 	Avant la prise du décret	s.o.	Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1)

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

142

PREMIER MINISTRE

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 512	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office pour l'année civile précédente et conclusions et recommandations qu'il a formulées durant cette dernière 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	8560 1265	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 38(2) »
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 512	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : question liée au mandat de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport spécial par l'Office	s.o.	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 40 »
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Compte rendu : délibérations pour la session précédente 	Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session	S.O.	Règlement de la Chambre des communes par. 148(1)
— Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur nomination	Rapport verbal	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4)
 Rapport : décision du Bureau relative à un budget ou un budget supplémentaire présenté conformément aux paragraphes 121(1) et (2) du Règlement 	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets	s.o.	Règlement de la Chambre des communes par. 148(2)
 Règlements administratifs pris aux termes de l'article 52.5 de la loi 	Dans les 30 jours suivant l'adoption des règlements ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements sont remis au greffier	8527 XX	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.5(2) et (3)

Bureau du directeur général des élections

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : élections générales	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c) de la loi)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(1) et art. 536
— Rapport : exigence de signature	Sans délai après la transmission du rapport (sans délai après que le directeur général des élections a exercé le pouvoir prévu à l'article 18.3 de la loi)	8560 1088	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.3 et 536
 Rapport: modifications qu'il est souhaitable d'apporter à la loi et, de façon distincte, toute modification signalée dans le rapport du commissaire visé à l'article 537.2 de la loi 	Sans délai après la transmission du rapport (dans les meilleurs délais suivant une élection générale)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535 et 536

 Rapport: partage de la province en circonscriptions électorales, limites et populations respectives de celles-ci, ainsi que nom à leur attribuer, chacune des dix commissions de délimitations des circonscriptions électorales devant présenter un rapport 	Immédiatement après que le directeur général des élections a transmis un rapport au président de la Chambre et, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. Chaque commission doit soumettre son rapport au directeur général des élections dans un délai maximal de dix mois, à compter de la réception par le président de chaque commission de l'état visé à l'alinéa 13(2)a) de la loi.	8560 459	Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1), 21(1) et 23(2)
 Rapport : qualifications, processus de nomination et procédure de destitution pour le poste de directeur de scrutin, ou modifications importantes apportées à ceux-ci 	Sans délai après la réception du rapport (dans les meilleurs délais)	8560 928	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.2 et 536
 Rapport : une ou des élections partielles 	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de l'année)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(2) et art. 536
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre 	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2)
 Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en œuvre 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)	8560 873	Loi sur le développement des exportations L.R. (1985), ch. E-20, par. 21(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

— Rapport annuel	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3)
 Rapports spéciaux visés aux paragraphes 8(1) et 19(2) de la loi 	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur	8560 826	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(2)
— Rapports supplémentaires	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (le 30 ^e jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui v est indiqué)	8560 64	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(5)

Commissaire à l'accessibilité

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Avis de défaut remis au titre de l'alinéa 143(2)h) de la loi ou ordre ou ordonnance remis au titre de l'article 145 	Dans un délai raisonnable	S.O.	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, art. 146

Commissaire à l'environnement et au développement durable

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : toute question environnementale ou autre relative au développement durable. Au moins une fois tous les cinq ans, ce rapport annuel comprend également le rapport prévu à l'article 24 de la Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité. 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 23(5)

Commissaire à l'équité salariale

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Document remis en application de l'alinéa 86.8(1)a) ou du paragraphe 86.8(2) de la loi 	Dans un délai raisonnable	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 86.9
 Rapport : questions liées à l'exécution et au contrôle d'application de la loi ou tout enjeu ou problème systémique ou émergent en matière d'équité salariale 	Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel le rapport a été préparé (de l'initiative du Commissaire ou à la demande du ministre)	S.O.	Loi sur l'équité salariale 2018, ch. 27, art. 416 « 115(2) »

Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la chaque exercice

s.o.

Loi sur l'équité salariale 2018, ch. 27, art. 416 « 117(2) »

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Liste de tous les déplacements parrainés de l'année civile précédente, y compris les détails prévus au paragraphe (2) du Code régissant les conflits d'intérêts des députés 	À la prochaine séance de la Chambre (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8527 XX	Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 15(3)
 Rapport : enquête en vertu de l'article 27 du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés » 	À la séance de la Chambre suivant la remise du rapport au Président (sans délai une fois l'enquête terminée)	8527 XX	Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 28(1)
 Rapport annuel : activités au titre de l'article 86 de la loi 	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1004	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)a)
— Rapport annuel : activités au titre de l'article 87 de la loi	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1002	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)b)

Commissariat à l'information

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : affaire importante ou urgente 	À toute époque de l'année	8560 734	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)

Commissariat à la protection de la vie privée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des mesures prises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de protéger les renseignements qu'il recueille en application de la loi 	Sans délai suivant la réception du rapport par le président ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72). L'article 72 est entré en vigueur le 14 décembre 2006.	8560 1027	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 2000, ch. 17, art. 72
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
 Rapport annuel : application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé) 	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 25(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : affaire urgente et importante 	À toute époque de l'année	8560 997	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)

Commissariat à l'intégrité du secteur public

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissaire 	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1000	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(1) e (3.3)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : toute question urgente ou importante 	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à toute époque de l'année)	s.o.	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3) et (3.3)
— Rapport sur le cas	Immédiatement après la remise du rapport au Président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 60 jours après tout rapport à l'administrateur général)	8560 1060	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3.1) et (3.3)

Commissariat au lobbying

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : application de la loi	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1017	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 11
— Rapport d'enquêtes	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 932	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 10.5
— Rapport spécial : question urgente ou importante	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à tout moment de l'année)	s.o.	Loi sur le lobbying L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 11.1

Commissariat aux langues officielles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du commissariat 	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 66 et par. 69(1)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport établissant que les mesures recommandées au titre du paragraphe 63(3) de la loi n'ont pas été prises 	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées	8560 1105	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 65(3) et 69(1)
 Rapport spécial : affaire importante ou urgente 	À tout moment	8560 1098	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 67(1) et 69(1)

Commission canadienne des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel: application des parties II (Commission canadienne des droits de la personne) et III (Actes discriminatoires et dispositions générales) de la loi, y compris rapport et évaluation mentionnés à l'article 32 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi 	Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(1) et (4)
 Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente 	À tout moment	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(2) et (4)

Délégation interparlementaire reconnue

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : activités d'une délégation interparlementaire reconnue 	Dans les 20 jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés	8565 75	Règlement de la Chambre des communes par. 34(1)

Directeur parlementaire du budget

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Plan de travail annuel	Une fois que le plan est fourni au président de la Chambre des communes (avant chaque exercice)	8560 1141	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.13(3)

 Rapport annuel : activités du	Après la remise du rapport au	8560 1226	Loi sur le Parlement du
directeur au titre des articles	président de la Chambre (dans les		Canada
79.2 et 79.21 de la loi pour	trois mois suivant la fin de chaque		L.R. (1985), ch. P-1, art.
l'exercice	exercice)		79.22
 Rapports préparés en vertu des alinéas 79.2(1)a) ou b) de la loi 	Non indiqué (durant les périodes où le Parlement n'est pas dissous)	8560 1119	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.2(2)

Société géographique de Québec

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état général des affaires de la corporation 	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	s.o.	Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec 1879, ch. 77, art. 9

Société royale du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : état général des affaires de la société 	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	8560 233	Acte pour incorporer la Société Royale du Canada 1883, ch. 46, art. 6

Sous-ministre du Travail

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Ordre ou instruction donné au titre de l'article 88.3 ou de l'alinéa 88.4b) du Code canadien du travail 	Non indiqué	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), par. 88.01(2)

Tribunal canadien des droits de la personne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi et activités du Tribunal sous le régime de la Loi canadienne sur l'accessibilité 	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES, ministre des

Comité de mise en œuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : mise en œuvre de l'Accord	Non indiqué	8560 401	Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut 1993, ch. 29, par. 4(1)

Commission crie-naskapie

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Dernier rapport : application de la <i>Loi sur les Cris et les</i> <i>Naskapis du Québec</i>	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (pour la période commençant à la date suivant la fin de la période visée par le Rapport 2016 de la Commission et se terminant à l'entrée en vigueur de l'article 98 de la loi). Celui-ci est entré en vigueur le 29 mars 2018. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 124(1) de la loi.	s.o.	Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois 2018, ch. 4, par. 124(1)

Commission de la fiscalité des premières nations

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission des traités de la Colombie-Britannique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice)	8560 37	Loi sur la Commission des traités de la Colombie- Britannique 1995, ch. 45, par. 21(3)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil consultatif des terres

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : travail du Conseil consultatif des terres	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 90 jours suivant la fin de son année de fonctionnement)	8560 862	Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations art. 41.2, tel que ratifié par la Loi sur la gestion des terres des premières nations, 1999, ch. 24, par. 4(1)

Conseil de gestion financière des premières nations

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Décret du gouverneur en conseil : conventions complémentaires et autres	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 879	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, par. 5(1)
 Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire toute modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	8560 825	Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson 1980-81-82-83, ch. 38, art. 7
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008.	s.o.	Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.2
 Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.	s.o.	Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 14(2)

 Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.	s.o.	Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 13(3)
	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 13(1) de la loi.		
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1198	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : mesures prises pour favoriser l'autodétermination des peuples autochtones et la réconciliation avec ces peuples 	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1251	Loi sur le ministère des Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord 2019, ch. 29, art. 337 « 10 »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1253	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Société Makivik

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord 	a mise Dans les 15 premiers jours de s.o.	s.o.	Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.1
	Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 12.1(1) de la loi.		

Tribunal des revendications particulières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Tribunal pour l'exercice précédent et activités projetées pour le prochain exercice 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le rapport est présenté au ministre (dans les six premiers mois de chaque exercice)	8560 1045	Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 40

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Administration du pipe-line du Nord

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions et approbations du gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des instructions et approbations	s.o.	Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 23
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1176	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : opérations de l'Administration 	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 43	Loi sur le pipe-line du Nord L.R. (1985), ch. N-26, art. 14
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Association des arpenteurs des terres du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : renseigne-	Dans les 15 jours de séance de la	8560 799	Loi sur les arpenteurs des
ments demandés par le	Chambre suivant la réception du		terres du Canada
ministre	rapport		1998, ch. 14, par. 70(2)

Commission canadienne de sûreté nucléaire

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission 	Non indiqué	8560 994	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, par. 19(3)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 771	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 1997, ch. 9, art. 72
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1174	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Énergie atomique du Canada limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Accord d'indemnisation conclu avec tout exploitant couvrant tout risque qui ne serait pas assumé par l'assureur agréé	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la conclusion de l'accord d'indemnisation	8560 1106	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 31(4) »
 Décret du gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 71(3) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la signature du décret	s.o.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1094	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Motion de ratification d'un décret d'application des articles 19, 20, 22, 29 ou 44 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret	s.o.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 48(1)

RESSOURCES NATURELLES

 Motion de ratification d'un décret d'application de l'article 15 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces 	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation.	S.O.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 46(1) à (4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : activités du Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la demande du ministre)	s.o.	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 54 »
 Rapport : activités relevant des attributions du ministre 	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsque exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	Loi sur le ministère des Ressources naturelles 1994, ch. 41, par. 7(2)
 Rapport : coût estimatif des dommages causés par un accident nucléaire 	Sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) de la loi	s.o.	Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire 2015, ch. 4, art. 120 « 38 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 808	Loi sur les déchets de combustible nucléaire 2002, ch. 23, par. 16(1) et art. 19.1
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Transports, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38

RESSOURCES NATURELLES

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1177	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi 	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais	8560 375	Loi sur l'efficacité énergétique 1992, ch. 36, art. 36
Note : Tous les trois ans, le rapport annuel comporte la comparaison visée au paragraphe 36(2) de la loi.			
 Rapport annuel : fonctionnement du compte d'accroissement du taux de propriété canadienne 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5)
 Rapport annuel : mise en œuvre de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures
(voir aussi Affaires du Nord, ministre des)	rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)		L.R. (1985), ch. 36 (2° suppl.), art. 109
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : revenus et dépenses visés à l'article 86 de la loi 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	S.O.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
 Rapport annuel: revenus reçus au cours d'un exercice, à l'exception des sommes visées à l'alinéa 86(2)a) de la loi et dépenses effectuées durant la même période en vertu de la partie l (Redevances d'exportation sur le pétrole) 	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	S.O.	Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4)
 Résumé des accords du Canada en vertu de la loi 	Dans les meilleurs délais possible suivant la conclusion des accords	s.o.	Loi sur l'exploitation du champ Hibernia 1990, ch. 41, art. 5
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1139	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)
 Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le ministre est d'avis que leur publication nuirait aux intérêts du Canada ou d'autres parties, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date où il est avisé de leur exécution	S.O.	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures 2010, ch. 12, par. 2143(1) et (2)

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, par. 30(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 505	Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et- Labrador 1987, ch. 3, par. 29(3)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Rapport visé au paragraphe 14(2) de la loi
 Dès l'établissement du rapport ou, s.o.
 Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie ultérieurs de la Chambre
 Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
 L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3)

Office des indemnisations pétrolières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Régie canadienne de l'énergie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Décret du gouverneur en conseil	Non indiqué	s.o.	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 13(3) »
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1257	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités que la Commission de la Régie a exercées aux termes de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	8560 1256	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 36(1) »
 Rapport annuel : activités que la Régie a exercées aux termes de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	8560 1254	Loi sur la Régie canadienne de l'énergie 2019, ch. 28, art. 10 « 18 »

163

RESSOURCES NATURELLES

 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1175	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1257	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence du revenu du Canada

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	8560 1111	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1153	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Règlements du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 5(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements	s.o.	Loi sur les exportations L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)
— Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	Loi sur l'Agence du revenu du Canada 1999, ch. 17, par. 49(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1111	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

SANTÉ, ministre de la

Agence canadienne d'inspection des aliments

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite). L'Agence a été constituée le 1er avril 1997, date de l'entrée en vigueur de l'article 3.	8562 800	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 22(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1185	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1114	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence de la santé publique du Canada

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4 de la loi sur le site Web de l'Agence)	S.O.	Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 2014, ch. 37, art. 6
 Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à l'état de stress post- traumatique 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4)	S.O.	Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique 2018, ch. 13, art. 5
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1191	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : état de la santé publique au Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, à compter de l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel les paragraphes 12(1) et (2) de la loi entrent en vigueur). Ces paragraphes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2006.	8560 1003	Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada 2006, ch. 5, par. 12(1) et (2) et art. 20
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1113	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)
--	--	-----------	--

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil — dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4 ^e suppl.), par. 31(2)

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Plan d'entreprise en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi Patrimoine canadien, ministre du) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)
 Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi Patrimoine canadien, ministre du) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)

SANTÉ

 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Conseil 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 100(4)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1186	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : renseignements visés à l'article 89 de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 89(4)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Instituts de recherche en santé du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 852	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités, orientation stratégique, objectifs et états financiers des IRSC 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 782	Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada 2000, ch. 6, par. 32(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1188	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SANTÉ

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 852	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Accord d'équivalence suivant la prise d'un décret en vertu du paragraphe 60(3) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur	S.O.	Loi sur le tabac et les produits de vapotage 1997, ch. 13, par. 60(3) et (4)
— Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 11.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	S.O.	Loi sur le ministère de la Santé 1996, ch. 8, par. 11.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	S.O.	Loi sur les dispositifs émettant des radiations L.R. (1985), ch. R-1, par. 13.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 16.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 16.1(7) et (8)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 27.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 27.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 30.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1018	Loi sur les aliments et drogues L.R. (1985), ch. F-27, par. 30.1(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 67.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1275	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 67.1(6) et (7)

 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 40(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 40(5) et (6)
 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 67(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 67(5) et (6)
 Copie de tout décret ou arrêté visé aux articles 58 à 60 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1079	Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 61(2) et (3)
 Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement 	Non indiqué	s.o.	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 67(2)
 Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas avoir fait déposer un projet de règlement 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du règlement	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 39(2)
 Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre 	Non indiqué	S.O.	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(4)
 Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre 	Après la prise du règlement par le gouverneur en conseil	s.o.	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(5)
 Décrets pris en vertu de l'article 15 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3)
 Examen indépendant : protocoles, lignes directrices et mesures de sauvegarde recommandés pour les demandes d'aide médicale à mourir de personnes atteintes de maladie mentale 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 mars 2021.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir) 2021, ch. 2, art. 3.1
(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)			

 Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation 	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) 2016, ch. 3, art. 9.1
(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)			
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Projets de règlement du gouverneur en conseil visé a l'article 65 de la loi 	Avant la prise du règlement	8560 919	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(1)
 Projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c) de la loi 	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 1069	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(1)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) 	Non indiqué	S.O.	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l ' et Finances, ministre des)			
— Rapport : cadre national sur le diabète	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 29 juin 2021.	S.O.	Loi relative au cadre national sur le diabète 2021, ch. 19, par. 3(1)
 Rapport : efficacité du cadre national sur le diabète et état actuel des progrès en matière de prévention et de traitement du diabète 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3)	S.O.	Loi relative au cadre national sur le diabète 2021, ch. 19, par. 4(2)
 Rapport : examen de la loi et de son application, y compris toute conclusion ou recommandation qui en découle 	Au plus tard 18 mois après le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 151.1). L'article 151.1 est entré en vigueur le 17 octobre 2018.	s.o.	Loi sur le cannabis 2018, ch. 16, par. 151.1(2)

SANTÉ

 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 60.1, et tous les deux ans par la suite). L'article 60.1 est entré en vigueur le 23 mai 2018.	S.O.	Loi sur le tabac et les produits de vapotage 1997, ch. 13, par. 60.1(2)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences, y compris conclusions et recommandations relatives à la stratégie 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et tous les ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	8560 1225	Loi relative à une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences 2017, ch. 19, art. 5
 Rapport : état des soins palliatifs au Canada 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les cinq ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi). Le rapport a été déposé le 4 décembre 2018.	S.O.	Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada 2017, ch. 28, par. 4(1)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le 31 décembre de chaque année)	8560 458	Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
 Rapport annuel : application de la loi 	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 991	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1187	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1115	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

173

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

Agence des services frontaliers du Canada

		Numéro de document	•
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	8560 1129	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités et résultats obtenus de l'Agence 	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours	S.O.	Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada
	Note: Selon le paragraphe 15.1(2) de la loi, le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation du paragraphe 15.1(1) si les renseignements visés au paragraphe 15.1(1) figurent dans le rapport.		2005, ch. 38, par. 15.1(1)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1167	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1129	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du bureau de l'enquêteur correctionnel 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 192
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1168	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport spécial : question urgente ou importante 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)	8560 1107	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 193
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Comité et renseignements concernant son rendement en ce qui a trait aux normes de service établies en vertu de l'article 28.1 de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 30
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1172	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissaire aux armes à feu

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile)	8560 144	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2)

 Rapport demandé par écrit par le ministre : application de la loi Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible après une demande écrite du ministre) Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2)

Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la banque nationale de données génétiques 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 777	Loi sur l'identification par les empreintes génétiques 1998, ch. 37, par. 13.1(2)
 Rapport annuel : activités du Programme de protection des témoins 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	Loi sur le Programme de protection des témoins 1996, ch. 15, par. 16(2)

s.o.

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la Commission et ses recommandations 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 550	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 45.52
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1170	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des libérations conditionnelles du Canada

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1171	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : renseignements demandés au paragraphe 11(1) de la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1066	Loi sur le casier judiciaire L.R. (1985), ch. C-47, par. 11(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

178

Gendarmerie royale du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1165	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Copie des arrangements conclus aux termes des paragraphes 20(1) ou (2) de la loi 	Dans les 15 jours de la conclusion des arrangements ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 475	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
 Déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels le ministre se fonde en application des paragraphes 119(2) ou (3) de la loi 	Non indiqué	8560 779	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 119(4)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Projets de règlement 	Le même jour que le dépôt des projets de règlement devant le Sénat	8560 492	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)
 Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi 	Non indiqué	8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2)
(voir aussi Citoyenneté et de l 'Immigration, ministre de la)			
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : cadre fédéral visant à réduire la récidive 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 29 juin 2021.	s.o.	Loi sur le cadre visant à réduire la récidive 2021, ch. 18, par. 3(1)
 Rapport : efficacité du cadre fédéral visant à réduire la récidive, y compris conclusions et recommandations 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les trois ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 et par la suite tous les ans)	S.O.	Loi sur le cadre visant à réduire la récidive 2021, ch. 18, par. 4(2)
 Rapport : examen indépendant de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 15 août 2019.	s.o.	Loi sur le précontrôle (2016) 2017, ch. 27, art. 62.1
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du ministre quant à la nécessité de proroger cet article (voir le paragraphe 83.31(3.1) de la loi) (voir aussi Justice et Procureur 	Chaque année	8560 819	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(3)
général du Canada, ministre de la)			
Note: L'article 83.3 cesse d'avoir effet à la fin de la journée du 21 juin 2024, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.			
 Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi 	Annuellement	8560 231	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 31
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1166	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : examen annuel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) par le vérificateur général, état de la caisse et des opérations faites durant l'année 	Non indiqué	8560 232	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 55(4)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel établi en vertu du paragraphe 195(1)	Dès que le rapport est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (chaque année, aussitôt que possible)	8560 510	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1130	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel: communication d'information sous le régime de la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada durant l'année civile précédente 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport	8560 1264	Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement 2019, ch. 13, art. 2 « 39(2) »
 Rapport annuel d'activité de la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	S.O.	Loi sur la citoyenneté L.R. (1985), ch. C-29, art. 19.3

Service canadien du renseignement de sécurité

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités du Service pour l'année précédente 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile)	8560 1235	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, art. 20.2
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1169	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Stratégie de développement durable Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)

s.o.

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Service correctionnel du Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1173	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des

Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

184

SERVICES AUX AUTOCHTONES

 Rapport : application de la loi, y compris sommaire faisant état des éléments mentionnés aux alinéas 28.1a) à c) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.1). L'article 28.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2019.	s.o.	Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes L.R. (1985), ch. I-7, art. 28.1
 Rapport: examen des dispositions et de l'application de la loi avec conclusions et recommandations, y compris améliorations que le ministre recommande, le cas échéant, d'apporter à la loi 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 31). L'article 31 est entré en vigueur le 1er janvier 2020.	S.O.	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis 2019, ch. 24, par. 31(4)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport : progrès réalisés à la suite des consultations et de la collaboration, y compris détails concernant les consultations qui ont eu lieu 	Dans les 12 mois suivant la date du début des consultations	S.O.	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 11(4)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1145	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1230	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : éléments mentionnés aux alinéas 15a) et b) de la loi 	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1247	Loi sur le ministère des Services aux Autochtones 2019, ch. 29, art. 336 « 15 »
 Rapport annuel: nombre total et chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe 70(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante	s.o.	Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1145	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Stratégie de développement durable Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) 8560 1245

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

TRANSPORTS, ministre des

Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'administrateur 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 606	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 121
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès a l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1143	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1143	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 863	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage de l'Atlantique

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage des Grands Lacs

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage des Laurentides

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage du Pacifique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 845	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration portuaire de Belledune

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Halifax

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

190

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	---	----------	---

Administration portuaire de Hamilton-Oshawa

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1258	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1258	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Montréal

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Nanaïmo

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Port-Alberni

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Prince-Rupert

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Québec

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Saint-Jean

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	---	----------	---

Administration portuaire de Sept-Îles

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de St. John's

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Thunder Bay

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Toronto

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Trois-Rivières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Vancouver Fraser

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Windsor

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	---	----------	---

Administration portuaire du Saguenay

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation du Pont international de la voie maritime limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Marine Atlantique S.C.C.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	s.o.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en œuvre des instructions		153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1223	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 10.1(7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 32 de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur les eaux navigables canadiennes L.R. (1985), ch. N-22, par. 32(6) et (7)
 Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Défense nationale, ministre de la) 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 926	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
 Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 52.2(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi sur le pilotage L.R. (1985), ch. P-14, par. 52.2(8)
 Arrêté d'urgence du ministre pris au titre du paragraphe 27.6(1) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1031	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34, art. 27.6
 Arrêté d'urgence du sous- ministre pris au titre du paragraphe 27.6(2) de la loi 	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34, art. 27.6
 Copies des contrats de réassurance 	Dans les 30 jours de la conclusion des contrats ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
 Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs 	Dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent la promulgation du décret	S.O.	Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)

196

 Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 de la loi et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution 	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 993	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)
 État suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours 	Dans les 30 premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages	s.o.	Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929 1929, ch. 12, art. 11
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1093	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : activités du ministre en vertu de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 90 jours suivant le jour où le ministre a pris, modifié ou révoqué un engagement ou, en l'absence d'une telle mesure, dans les deux ans suivant le jour du dépôt du dernier rapport)	S.O.	Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne 2014, ch. 29, art. 2 « 11 »
Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1er mai 2013.	S.O.	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4° suppl.), par. 51(2)
 Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la loi 	Tous les cinq ans	8560 747	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, art. 173
 Rapport : examen de la possibilité de remplacer les règles de La Haye-Visby par celles de Hambourg 	Avant le 1 ^{er} janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans	8560 874	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 44
 Rapport: examen des dispositions de la loi et de son application 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit la date de cession)	s.o.	Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté 2019, ch. 29, art. 270 « 51(2) »

 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 47). L'article 47 est entré en vigueur le 28 août 2019.	s.o.	Loi sur les eaux navigables canadiennes L.R. (1985), ch. N-22, art. 47
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1109	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 155.93
 Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des) 	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1204	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel: renseignements statistiques disponibles et rapport d'étape sur la mise en œuvre des règles et des normes 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	8560 571	Loi sur les transports routiers L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 25(1)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1133	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)
— Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le paragraphe 207(2) de la loi s'applique, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où il est avisé de l'exécution des ordres	S.O.	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures 2013, ch. 33, par. 207(1) et (2)

198

Office des transports du Canada

		Numéro de document	
 Description du document 	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Décret du gouverneur en conseil pris aux termes de l'article 47 de la loi 	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret	8560 562	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 47(4)
 Directives visées à l'article 43 de la loi 	Non indiqué	S.O.	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 43 et 44
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen complet de l'application de la loi et de toute autre loi portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport 	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 18 mois suivant la date de la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen, laquelle nomination a lieu dans les huit ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 53(1)). Le paragraphe 53(1) est entré en vigueur le 22 juin 2007.	s.o.	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 53(6)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de l'Office 	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de juillet)	8560 282	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 42(3)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1203	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Rapport annuel : résumé de la situation des transports au Canada, ce résumé devenant un rapport approfondi tous les cinq ans 	Avant la fin du mois de mai	8560 79	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 52

 Stratégie de développement durable Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement) s.o.

Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Société des ponts fédéraux Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Tribunal d'appel des transports du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)	8560 867	Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada 2001, ch. 29, art. 22

VIA Rail Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	S.O.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

TRAVAIL, ministre du

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
Rapport annuel : activités du Centre	Dans les dix jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année)	8560 38	Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

TRAVAIL

 Ordre ou instruction donné à un employeur ou à un employé au titre de la partie Il du Code canadien du travail qui n'a pas été exécuté dans le délai qui y est fixé ou pour lequel aucun appel n'est interjeté dans le délai prévu dans cette partie 	Dans un délai raisonnable après l'expiration du délai d'exécution ou du délai d'appel, si celui-ci expire en dernier	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 88.3
(voir aussi Conseil privé de la Reine pour le Canada, président du)			
 Ordre ou instruction visé à l'alinéa 88.4a) de la loi 	Avant l'expiration du délai d'appel (dans les circonstances prévues à l'alinéa 88.4b))	s.o.	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2°
	Noter l'emploi du verbe « peut » à cet alinéa.		suppl.), al. 88.4b)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen des dispositions de la partie II portant sur le harcèlement et la violence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 139.2, et tous les cinq ans par la suite). L'article 139.2 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.	S.O.	Code canadien du travail L.R., (1985), ch. L-2, par. 139.2(2)
 Rapport : raisons ayant motivé la prise du décret visé au paragraphe 90(1) de la loi 	Dans les dix premiers jours de la session suivant des élections générales	s.o.	Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
 Rapport : regroupement et analyse des rapports visés au paragraphe 18(1) de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 226	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, art. 20
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX,

ministre des

2875039 Canada Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

2875047 Canada Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

3906949 Canada Inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de la capitale nationale

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission de la fonction publique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 659	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

205

Rapport annuel : protection des renseignements personnels

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport 8561 659

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par.

72(2)

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : motifs pour lesquels un décret empêchant le déclenchement d'une grève a été pris 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral 2003, ch. 22, art. 2 « 197(2) »
 Rapport annuel : activités de la Commission menées en vertu de la partie III de la loi et, dans la mesure où elles s'appliquent aux employeurs et employés, au titre de la partie II du Code canadien du travail 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au tout début de chaque année)	8560 1271	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.7
 Rapport annuel : activités de la Commission pour l'exercice précédent (autres que celles régies par la Loi sur les relations de travail au Parlement) 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 1095	Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral 2013, ch. 40, art. 365 « 42 »

Construction de défense (1951) Limitée

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : activités de la société 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

 Résumé du plan ou du budget Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement) 	8562 835	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
--	----------	---

Ministère

		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
 Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1089	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	S.O.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
 Rapport : examen de la définition de « documents de bibliothèque » et de l'application de l'alinéa 19(1)g.1) de la loi 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite)	S.O.	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 21.2(2)
 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	S.O.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(2)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1221	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1135	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office des normes du gouvernement canadien

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	S.O.	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ombudsman de l'approvisionnement

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'ombudsman 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1021	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 1996, ch. 16, art. 22.3

Parc Downsview Park Inc.

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Services partagés Canada

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport 	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

 Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(3)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi 	Au cours de chaque exercice	8560 1220	Loi sur les frais de service 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Stratégie de développement durable 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2)

Société canadienne des postes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Instruction du ministre donnée en vertu du paragraphe 22(1) de la loi ou de l'article 89 de la Loi sur la gestion des finances publiques et évaluation de toute augmentation de frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée	8560 931	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

 Renseignements	Dans les 15 premiers jours de	S.O.	Loi sur la gestion des
commerciaux nuisibles	séance de la Chambre suivant le		finances publiques
contenus dans des	jour où le ministre est avisé de la		L.R. (1985), ch. F-11, par.
instructions	mise en œuvre des instructions		153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société du Vieux-Port de Montréal inc.

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel : protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société immobilière du Canada CLC limitée

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société immobilière du Canada limitée

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : accès à l'information 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

210

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

 Rapport annuel: protection des renseignements personnels 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
 Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
 Résumé du plan ou du budget 	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

ANNEXE 1

Exigence législative de dépôt unique remplie

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : états financiers du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et rapport du vérificateur général 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 500). L'article 500 est entré en vigueur le 27 juillet 2012.	8560 1067	Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures 2012, ch. 19, art. 500

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : dispositions et mise en œuvre de la loi	Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 31 janvier 2011.	8560 1070	Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs) 2010, ch. 18, par. 3.1(1)
 Rapport : étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la Loi canadienne sur les droits de la personne 	Dans les 36 mois suivant la date de sanction de la loi. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1049	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 4
 Rapport : examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne 	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1076	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 2

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Commission canadienne des grains

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen indépendant et approfondi de la Commission et des dispositions et de l'application de la loi 	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 120.1. L'article 120.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2005.	8560 915	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10, art. 120.1

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : examen de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1990.	8560 791	Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, par. 77(1)

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Président

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Code de conduite applicable au secteur public	Au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du code de conduite	8560 1059	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 5(4)
 Rapport : examen de la loi et de son application 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 136, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 136 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.	8560 1058	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 136 » et 13

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Bureau du surintendant des institutions financières

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport de l'actuaire en chef : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008 	Le lendemain de la réception du rapport (au plus tard le 31 juillet 2009) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 19.1(1) et (4)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'

Agence Parcs Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
– Plan communautaire : collectivité	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Celui-ci est entré en vigueur le 19 février 2001.	Voir ci-dessous	Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 33(1)
	 Banff (accompagné de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35 de la loi) 	8560 829	
	Field	8560 830	
	Jasper	8560 831	
	Lake Louise	8560 832	
	Wasagaming	8560 833	
	Waskesiu	8560 835	
	Waterton	8560 834	
 Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge 	Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.	Voir ci-dessous	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(1)
	 Lieu historique national Ardgowan 	8560 883	
	 Lieu historique national de Coteau-du-Lac 	8560 949	
	 Lieu historique national de L'Anse aux Meadows 	8560 838	
	 Lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay 	8560 969	
	 Lieu historique national de la Bataille-de-la-Ristigouche 	8560 946	
	 Lieu historique national de la Forteresse-de-Louisbourg 	8560 755	
	 Lieu historique national de la Maison-Commémorative- Bethune 	8560 760	
	 Lieu historique national de la Maison-Inverarden 	8560 971	
	 Lieu historique national de la Mission-de-Hopedale 	8560 960	

-	Lieu historique national de la Piste-Chilkoot	8560 853
-	Lieu historique national de Lower Fort Garry	8560 963
_	Lieu historique national des Forges-du-Saint-Maurice	8560 951
_	Lieu historique national des Fortifications-de-Kingston	8560 966
-	Lieu historique national des Fortifications-de-Québec	8560 955
-	Lieu historique national des Forts-de-Lévis	8560 988
_	Lieu historique national des Monticules-Linéaires	8560 959
_	Lieu historique national du Canal-de-Chambly	8560 987
-	Lieu historique national du Canal-de-Lachine	8560 865
_	Lieu historique national du Cercle-de-la-Garnison-de- Québec	8560 986
_	Lieu historique national du Complexe-Historique-de- Dawson	8560 856
-	Lieu historique national du Fort-Battleford, incluant Frenchman Butte et Lac-La Grenouille	8560 758
-	Lieu historique national du Fort-Henry	8560 970
-	Lieu historique national du Fort-Langley	8560 899
-	Lieu historique national du Fort-Lennox	8560 972
-	Lieu historique national du Fort-Malden	8560 762
-	Lieu historique national du Fort-Prince-de-Galles	8560 757
_	Lieu historique national du Fort-St. James	8560 812
_	Lieu historique national du Manoir-Papineau	8560 902
_	Lieu historique national du Monument-Lefebvre	8560 1056
_	Lieu historique national du NCSM Haida	8560 1055
_	Lieu historique national du Parc-Montmorency	8560 983
_	Lieu historique national du Phare-de-la-Pointe-Clark	8560 965

-	Lieu historique national du Ranch-Bar U	8560 898
_	Lieu historique national Gulf of Georgia Cannery	8560 816
_	Lieu historique national Louis- Joseph-Papineau	8560 978
_	Lieu historique national Marconi	8560 975
_	Lieu historique national Alexander-Graham-Bell	8560 904
-	Lieu historique national Cartier-Brébeuf	8560 940
-	Lieu historique national de Castle Hill	8560 957
_	Lieu historique national de Fort-Chambly	8560 945
-	Lieu historique national de Grand-Pré	8560 813
_	Lieu historique national de l'Établissement-Melanson	8560 859
_	Lieu historique national de la Caserne-de-Carillon	8560 950
_	Lieu historique national de la Drague-Numéro-Quatre	8560 857
_	Lieu historique national de La Fourche	8560 954
-	Lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial- des-Irlandais	8560 759
_	Lieu historique national de la Maison-de-Sir-John-Johnson	8560 982
-	Lieu historique national de la Maison-Laurier	8560 947
_	Lieu historique national de la Maison-Maillou	8560 989
_	Lieu historique national de la Maison-Riel	8560 839
_	Lieu historique national de la Mission-Saint-Louis	8560 977
_	Lieu historique national de la Tour-Martello-de-Carleton	8560 851
_	Lieu historique national de la Villa-Bellevue	8560 860
-	Lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn	8560 756
-	Lieu historique national de l'Établissement-Ryan	8560 976
-	Lieu historique national de Louis-SSt-Laurent	8560 974

_	Lieu historique national de Port au Choix	8560 979
_	Lieu historique national de Port-la-Joye–Fort-Amherst	8560 817
_	Lieu historique national de Red Bay	8560 850
_	Lieu historique national de Rocky Mountain House	8560 956
_	Lieu historique national de S.S. Keno	8560 855
_	Lieu historique national de S.S. Klondike	8560 854
_	Lieu historique national de Signal Hill	8560 980
_	Lieu historique national de Sir- George-Étienne-Cartier	8560 942
_	Lieu historique national de Sir- Wilfrid-Laurier	8560 941
_	Lieu historique national des Forts-et-Châteaux-Saint-Louis	8560 968
_	Lieu historique national des Remblais-de-Southwold	8560 958
_	Lieu historique national du Blockhaus-de-Merrickville	8560 944
_	Lieu historique national du Blockhaus-de-St. Andrews	8560 852
_	Lieu historique national du Canal-de-Carillon	8560 861
_	Lieu historique national du Canal-de-Sainte-Anne-de- Bellevue	8560 888
_	Lieu historique national du Canal-de-Saint-Ours	8560 882
_	Lieu historique national du Canal-de-Sault Ste. Marie	8560 985
_	Lieu historique national du Canal-Rideau	8560 889
_	Lieu historique national du Commerce-de-la-Fourrure- à-Lachine	8560 938
_	Lieu historique national du Cottage-Hawthorne	8560 953
_	Lieu historique national du Fort-Kitwanga	8560 886
-	Lieu historique national du Fort-St. Joseph	8560 903
-	Lieu historique national du Fort-Témiscamingue	8560 962
_	Lieu historique national du Fort-Walsh	8560 887

_	Lieu historique national du Homestead-Motherwell	8560 815
_	Lieu historique national du Phare-de-Cap-Spear	8560 858
-	Lieu historique national du Phare-de-Pointe-au-Père	8560 984
-	Lieu historique national Province House	8560 884
-	Lieu historique national Saoyú-?ehdacho	8560 1102
-	Lieu historique national Woodside	8560 763
-	Lieu historique national York Factory	8560 952
_	Lieux historiques nationaux de la Citadelle-d'Halifax, de l'île-Georges, du Fort-McNab, de la Tour-Prince-de-Galles et de la Redoute-York	8560 1014
_	Lieux historiques nationaux de la Forteresse-de-Louisbourg, du Débarquement-de-Wolfe et de la Batterie-Royale	8560 1057
_	Lieux historiques nationaux des îles-Canso et du Fort-de- l'îsle-Grassy	8560 1012
_	Lieux historiques nationaux des Parcs des Rocheuses	8560 967
_	Lieux historiques nationaux du Fort Rodd Hill et du Phare- de-Fisgard	8560 837
_	Lieux historiques nationaux du Fort-Wellington et de la Bataille-du-Moulin-à-Vent	8560 761
_	Lieux historiques nationaux de Boishébert et de la Construction-Navale-à-l'Île- Beaubears	8560 1054
-	Lieux historiques nationaux de Fort-Espérance, Fort-Pelly et Fort-Livingstone	8560 943
_	Lieux historiques nationaux de Port-Royal, du Fort-Anne, du Fort-Scots et du Fort- Edward	8560 814
_	Lieux historiques nationaux du Canal-de-St. Peters et de St. Peters	8560 1013

	-	Lieux historiques nationaux du Fort-George, des Casernes-de-Butler, du Fort-Mississauga, de l'Île- Navy, des Hauteurs-de- Queenston, du Phare-de- la-Pointe-Mississauga et du Champ-de-Bataille-du-Fort- George	8560 961	
	_	Lieux historiques nationaux du Presbytère-St. Andrew's et de l'Église anglicane-St. Andrew's	8560 818	
	_	Parc national Auyuittuq	8560 1038	
	_	Parc national de Prince Albert	8560 996	
	_	Parc national des Îles-de-la- Baie-Georgienne	8560 1033	
	_	Parc national du Gros-Morne	8560 1023	
	_	Parc National Tuktut Nogait	8560 990	
	_	Parc national de l'Île-du- Prince-Édouard	8560 948	
	_	Parc national de Wapusk	8560 964	
	-	Parc national des Monts- Torngat	8560 1036	
	-	Parc national du Mont-Riding et Lieu historique national du Centre-d'Inscription-de- l'Entrée-Est-du-Parc-du-Mont- Riding	8560 981	
	_	Parc national Quttinirpaaq	8560 1025	
	_	Parc national Terra Nova	8560 609	
	_	Réserve du parc national Pacific Rim	8560 1037	
 Plan directeur : parc marin (conjointement avec le ministre du Québec) 	vig	ns l'année suivant l'entrée en ueur de la loi. La loi est entrée en ueur le 8 juin 1998.	8560 245	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(1)
 Plan directeur 		ns les cinq ans suivant la création in parc	Voir ci-dessous	Loi sur les parcs nationaux du Canada
	-	Lieu historique national de la Bataille-de-la-Coulée- des-Tourond – Fish Creek	8560 939	2000, ch. 32, par. 11(1)
	_	Parc national Auyuittuq	8560 1038	
	_	Parc national de Prince Albert	8560 996	
	-	Parc national des Îles-de-la- Baie-Georgienne	8560 1033	
	_	Parc national du Mont-Riding et Lieu historique national du Centre-d'Inscription-de- l'Entrée-Est-du-Parc-du-Mont- Riding	8560 981	
	-	Parc national Ivvavik	8560 973	

_	Parc national Quttinirpaaq	8560 1025
_	Parc national Sirmilik	8560 1103
_	Parc national Aulavik	8560 811
-	Parc national de l'Île-du- Prince-Édouard	8560 948
_	Parc national de Wapusk	8560 964
-	Parc national des Monts- Torngat	8560 1036
_	Parc national des Prairies	8560 809
_	Parc national du Mont- Revelstoke, Parc national des Glaciers et Lieu historique national du Col-Rogers	8560 901
_	Parc national Elk Island	8560 900
-	Parc national et réserve de parc national Kluane	8560 847
_	Parc national Fundy	8560 905
_	Parc national Terra-Nova	8560 609
_	Parc National Tuktut Nogait	8560 990
_	Parc national Vuntut	8560 848
-	Réserve de parc national de l'Archipel-de-Mingan	8560 906
_	Réserve de parc national de l'Île-de-Sable	8560 1103
_	Réserve de parc national Nahanni	8560 849
_	Réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas	8560 810
-	Réserve du parc national Nááts'ihch'oh	8560 1103
_	Réserve du parc national Pacific Rim	8560 1037

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure 	Dans le 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 décembre 2018 ou, s'il est postérieur, au deuxième anniversaire de la sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 22 juin 2017.	8560 1227	Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure 2017, ch. 16, par. 3(1)

FINANCES, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 49). L'article 49 est entré en vigueur le 4 juin 2015.	8560 1152	Loi canadienne sur les paiements L.R. (1985), ch. C-21, art. 49

INDUSTRIE, ministre de l'

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : administration de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi ou d'une de ses dispositions). La loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.	343-1/473	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
 Rapport : dispositions de la loi et son application et modifications souhaitables 	Dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299. Celui-ci est entré en vigueur le 17 octobre 2011.	8560 1277	Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(1)
 Rapport : examen de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral 	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 23 juin 1994.	8560 82	Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence 1994, ch. 24, par. 33(1)
— Rapport : examen de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1993.	8560 660	Loi sur les topographies de circuits intégrés 1990, ch. 37, par. 28(2)
 Rapport : examen des articles 21.01 à 21.19 de la loi et de leur application 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.2). L'article 21.2 est entré en vigueur le 14 mai 2005.	8560 995	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, par. 21.2(2)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans qui suivent la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 23 mars 2011.	8560 1097	Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures 2011, ch. 3, par. 29.1(2)

 Rapport : la loi et les conséquences de son application Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285. L'article 285 est entré en vigueur le 18 septembre 2009.

8560 1077

Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R. (1985), ch. B-3, par. 285(1)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la loi 	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.	8560 1001	Loi sur la réédiction de textes législatifs 2002, ch. 20, par. 9(2)

LOGEMENT ET DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, ministre du

Fondation canadienne des relations raciales

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 octobre 1996.	8560 796	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 27(2)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES, ministre des

Commission crie-naskapie

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission 	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII). La partie XII est entrée en vigueur le 1er décembre 1984.	342-1/615A	Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie 1984, ch. 18, par. 172(2)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi et du fonctionnement des institutions, accompagné des modifications recommandées par le ministre	Dans les sept ans suivant la sanction de la loi. Celle-ci été sanctionnée le 23 mars 2005.	8560 1061	Loi sur la gestion financière des premières nations 2005, ch. 9, art. 146

Tribunal des revendications particulières

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : recommandations de modification de la loi ainsi que les observations présentées par les premières nations 	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du rapport par le ministre (dans l'année suivant le début de l'examen). L'examen est effectué dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2008.	8560 1104	Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 41

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les six mois suivant la date à laquelle l'examen a été ordonné par le ministre (trois ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003.	8560 917	Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts 2002, ch. 25, art. 45.1

SANTÉ, ministre de la

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre 	Aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1988.	8560 591A	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4° suppl.), art. 33

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la publication du rapport sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada (dans l'année suivant l'élaboration du cadre fédéral)	8560 1108	Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme 2014, ch. 37, art. 5
 Rapport : cadre fédéral relatif à l'état de stress post- traumatique 	Dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2018.	8560 1231	Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique 2018, ch. 13, par. 4(1)
 Rapport : cadre sur les soins palliatifs 	Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 12 décembre 2017.	8560 1150	Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada 2017, ch. 28, par. 3(1)

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : application des modifications de la Loi sur les Indiens 	Au plus tard deux ans après la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 28 juin 1985.	332-1/507	Loi modifiant la Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. 32 (1 ^{er} suppl.), par. 23(1)
 Rapport: examen visé à l'alinéa 12(1)a) de la loi, y compris recommandations quant aux modifications à apporter à la Loi sur les Indiens pour réduire ou éliminer les iniquités si le ministre conclut qu'il en existe toujours 	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	8560 1266	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 12(1)
 Rapport : plan du processus par lequel le ministre procédera aux consultations prévues au paragraphe 11(1) de la loi 	Dans les cinq mois suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	8560 1142	Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 2017, ch. 25, par. 11(3)

TRANSPORTS, ministre des

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
- Rapport: examen de l'application et des effets des modifications apportées à la Loi sur les transports routiers par la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 26). L'article 26 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006.	8560 571	Loi sur les transports routiers L.R. (1985), ch. 29 (3° suppl.), par. 26(3)
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 56). L'article 56 est entré en vigueur le 25 avril 2007.	8560 1064	Loi sur les ponts et tunnels internationaux 2007, ch. 1, art. 56
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2002.	8560 921	Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »
 Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.	8560 822	Loi maritime du Canada 1998, ch. 10, art. 144

TRAVAIL, ministre du

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 42). L'article 42 est entré en vigueur le 7 juillet 2008.	8560 1090	Loi sur le programme de protection des salariés 2005, ch. 47, art. 1 « 42 »

ANNEXE 2

Exigence législative périmée ou suspendue

AFFAIRES DU NORD, ministre des

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1236	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport : progrès réalisés au cours de l'exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna 	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le rapport est préparé à la fin de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents.	8560 1011	Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna 2008, ch. 23, art. 3
 Rapport annuel : application de la loi pendant la période écoulée 	Dans les 60 jours qui suivent le 1 ^{er} janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 438	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, art. 10

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre responsable de l'

Agence de promotion économique du Canada atlantique

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre	s.o.	Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 ^e suppl.), partie I, par. 21(3)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Commission canadienne des grains

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de la Commission 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le	8560 153	Loi sur les grains du Canada
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au mois de février)		L.R. (1985), ch. G-10, art. 15

Conseil national des produits agricoles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 419	Loi sur les offices des produits agricoles L.R. (1985), ch. F-4, art. 15

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant	s.o.	Loi sur les programmes de commercialisation
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)		<i>agricole</i> 1997, ch. 20, art. 41
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre	S.O.	Loi sur la protection des obtentions végétales
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	suivant l'achèvement du rapport (annuellement)		1990, ch. 20, art. 78

227

 Rapport annuel: application des accords conclus en vertu de la loi et paiements faits aux provinces

Non requis depuis 1999 - voir

1

Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais

s.o.

Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 21

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Ministère

TR/1999-130

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du ministère pour l'exercice précédent 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	S.O.	Loi sur le ministère des Anciens Combattants L.R. (1985), ch. V-1, art. 7
Non requis depuis 1993 – voir TR/1993-30			

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Président

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1243	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la

Ministère

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	S.O.	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

228

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : application de la Loi relative aux rentes sur l'État et de la Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale)	8560 57	Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			
 Rapport annuel : application de la loi 	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les	8560 141	Loi sur la sécurité de la vieillesse
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130.	meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante		L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
 Rapport annuel : application de la loi 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant	s.o.	Loi fédérale sur les prêts aux étudiants
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	l'achèvement du rapport		L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
 Rapport annuel : contrats d'assurance 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la	8560 110	Loi sur l'assurance du service civil
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	réception du rapport (au plus tard le 30 juin)		S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2)

FINANCES, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1248	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

Tribunal canadien du commerce extérieur

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport : enquête sur demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30.25(14) (l'art. 30.25 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	S.O.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.21(3) (l'art. 30.21 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 894	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.22(10) (l'art. 30.22 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 30.23(10) (l'art. 30.23 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
 Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges — République populaire de Chine 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s. 0.	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.24(5) (l'art. 30.24 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)

INDUSTRIE, ministre de l'

Agence spatiale canadienne

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Agence 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la	s.o.	Loi sur l'Agence spatiale canadienne
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		1990, ch. 13, art. 23

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146 	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 500	Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie L.R. (1985), ch. N-21, par. 18(2)

Ministère

Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1237	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

Statistique Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel 	À inclure sous forme distincte dans	s.o.	Loi sur la statistique
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	le rapport annuel du ministre au Parlement		L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(6)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1246	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34 	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes L.R. (1985), ch. C-22, art. 13

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du ministère 	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans	8560 14	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans
Non requis depuis 2000 – voir TR/2000-90	les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		L.R. (1985), ch. F-15, art. 6

RESSOURCES NATURELLES, ministre des

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	s.o.	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

REVENU NATIONAL, ministre du

Agence du revenu du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 2016 – voir TR/2016-63 	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	Loi sur l'Agence du revenu du Canada 1999, ch. 17, par. 88(1)

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1241	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

SANTÉ, ministre de la

Agence canadienne d'inspection des aliments

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités de	Dans les 15 premiers jours de	8560 48	Loi sur l'Agence
l'Agence	séance de la Chambre suivant la		canadienne d'inspection
Non requis depuis 2005 – voir	réception du rapport (au plus tard le		<i>des aliments</i>
TR/2005-50	30 septembre)		1997, ch. 6, par. 23(1)

Ministère

- Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1242	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1244	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

Service correctionnel du Canada

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Service 	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31	s.o.	Loi sur le système correctionnel et la mise en
Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	janvier		liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 95

TRANSPORTS, ministre des

Ministère

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : chemins de fer et canaux Non requis depuis 1993 – voir 	Dans les 21 premiers jours de la session	S.O.	<i>Loi sur le ministère des Transports</i> L.R. (1985), ch. T-18, art. 20
TR/1993-30			
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	S.O.	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

TRAVAIL, ministre du

Conseil canadien des relations industrielles

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146 	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice)	8560 111	Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1)

Ministre

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1240	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des

— Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
 Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi 	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	S.O.	Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19) 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)